



République de Guinée-Bissau
Ministère de la Santé Publique, de la Famille et de la Cohésion
Sociale
Institut de la Femme et de l'Enfant
1^{er} Rapport de Mise en Oeuvre de la Charte Africaine des Droits et
du Bien-Être de l'Enfant
(2008 – 2018)

Bissau, Octobre

TABLE DES MATIÈRES

Liste des Acronymes et des Abréviations.....	4
I. INTRODUCTION.....	7
II. METHODOLOGIE DE TRAVAIL.....	12
2.1 Méthodologie pour l'Élaboration du Rapport sur la Mise en Œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant, repose sur les points ci dessous:	12
III. MESURES GÉNÉRALES DE MISE EN OEUVRE OU D'APPLICATION	14
3.1. Législation et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant – CADBEC.....	14
a) Instruments Juridiques Nationaux relatifs aux Droits de l'Enfant.....	15
45. b) Instruments Juridiques Internationaux Relatifs aux Droits de l'Homme, en particulier de l'Enfant auxquels la Guinée-Bissau est partie.....	16
3.2 Mesures, Programmes et Actions Politiques pour la Mise en Œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant.....	17
3.3. Mécanismes pour la Mise en Œuvre de la Charte.....	18
2.1.3 Cadre Institutionnel.....	18
3.3.2 L'Intégration Participative.....	19
3.3.3 Coordination et de l'Interaction.....	20
3.3.4 Approche Consultative.....	22
3.4 Structures Indépendantes et Suivi.....	22
3.5 Collecte de Données.....	28
3.6 Formation aux Droits de l'Enfant et Diffusion de la Charte.....	28
IV DÉFINITION DE L'ENFANT.....	29
V. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	31
5.1. Principe de Non-discrimination - Articles 3 et 26 de la Charte.....	31
5.2. L'Intérêt Supérieur de l'Enfant-Article 4 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'enfant.....	33
a) Séparation des Parents.....	33
b) Adoption	34
c) Protection Judiciaire.....	34
5.3. Droit à la vie, à la survie et au développement.....	35

VI. Droits Civils et des Libertés	38
6.1. Enregistrement des Naissances.....	38
6.2. Liberté d'Expression.....	39
6.3. Liberté d'Association.....	39
6.4. Liberté de Culte, de Conscience et de Religion.....	40
6.5 Accès à une information appropriée / droit au respect de la vie privée.....	41
6.6. Prévention de la torture, des traitements dégradants et inhumains.....	41
VII. Milieu familial et protections alternatives	42
7.1. Responsabilité parentale, droits et devoirs.....	42
7.2 Sécurité et réintégration sociale des enfants.....	43
7.3 Institutionnalisation des structures de garde d'enfants: Réhabilitation, rééducation et réintégration des enfants et des jeunes vulnérables en conflit avec la loi	43
VIII. Éducation.....	44
8.1. Principaux défis du Système d'Enseignement Guinéen.....	45
IX. Enfants Handicapés.....	48
X. Santé et Services de Santé.....	50
10.1 Accès à l'Alimentation et à l'Education	54
XI. Travail des Enfants.....	54
XII. Administration de la Justice pour Mineurs et protection contre toutes les formes de l'Abus et de Torture.....	58
12.1 Service spécialisé de protection de l'enfance auprès du Ministère de l'Intérieur.....	60
XIII. Protection contre les Pratiques Sociales et Culturelles Néfastes.....	62
XIV. Adoption.....	63
XV. Conclusion	66
XVI. RECOMMANDATIONS.....	67
Références Bibliographiques.....	69

Liste des Acronymes et des Abréviations

ADRA	Association Adventiste pour le Développement des Ressources et l'Assistance
ALANSAR	ONG islamique

ALTERNAG	Association Guinéenne d'Études et Alternatives
AMAE	Association des Femmes Actrices Économiques
AMIC	Association des Amis des Enfants
ANP	L'Assemblée Nationale Populaire
BO	Journal Officiel
CADBEC	Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant
CAJ	Centre de l'Accès à la Justice
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CEDAW	Formes de Discrimination à l'égard des Femmes.
CC	Code Civil
CNAPT	Comité National pour l'Abandon des Pratiques Traditionnelles Néfastes
CP	Code Pénal
CPC	Code de Procédure Civile
CPP	Code de Procédure Pénale
CRGB	Constitution de la République de Guinée-Bissau
DENARP	Document de Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté.
DGAE	Direction Générale de l'Administration Extrajudiciaire
EAJM	Statut sur l'Assistance Juridique aux Mineurs Étrangers
EOPJ	Statut organique de la police judiciaire
EPT	Education pour Tous
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FAPD	Fédération des Associations de Personnes Handicapées
GEIOJ	Bureau d'Etude, d'Information et de Conseil Juridique
GICJU	Bureau d'Information et de Consultation Juridique
HIPD	Partenariat International pour le Développement Humain
IDH	Indice de Développement Humain
ILAP	Enquête Légère d'Evaluation
IMC	Institut de la Femme et de l'Enfant
INDE	Inter-Coopération et Développement
INE	Institut National de Statistique

INEP	Institut National d'Etudes et de Recherche.
JT	Justice Traditionnelle
LGDH	Ligue Guinéenne des Droits de l'Homme
LOMP	Loi Organique de Service des Poursuites Pénales
LOPOP	Loi Organique de la Police de l'Ordre Public
LOT	Loi Organique des Tribunaux
MGF / E	Mutilation Génitale Féminine / Excision
MICS	Enquête à Indicateurs Multiples
MINSAP	Ministère de la Santé Publique
MP	Service des Poursuites Pénales
MSSFLP	Ministère de la Solidarité Sociale, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté
OA	Association du Barreau
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
UA	L'Union Africaine.
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PGR	Procureur Général de la République
PIB	Produit Intérieur Brut
PJ	Police Judiciaire
PNIEG	Politique Nationale sur l'Egalité des Genres
PNIEG	Politique Nationale d'Egalité et d'Équités entre les Sexes
PNUD	Programme des Nations-Unies pour le Développement
POP	Police de l'Ordre Public
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SAB	Secteur Autonome de Bissau
SEJ	Système de Justice d'État
SJT	Système de Justice Traditionnelle
SICG	Système d'Indicateurs de l'Enfant Guinéen
SNTLS	Secrétariat Technique National de Lutte Contre le Sida
TOSTAN	Développement Dirigé par la Communauté
UA	L'Union Africaine

UE	L'Union Européenne
UNDEMOV	L'Union Nationale des Handicapés Moteurs et Victimes de Guerre
UNESCO	L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
UNHCR	Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNIFEM	Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme
BINIOGBIS	Bureau Intégré des Nations Unies pour la Paix et la Consolidation en Guinée-Bissau.

I. INTRODUCTION

1. L'État Guinéen a ratifié la Charte le 28 Février 2008, par la Résolution No.23/2007 publiée au 3^{ème} supplément au Journal officiel du 28 Février 2008 et a déposé les instruments de ratification auprès du Secrétaire général de L' UA, en s'engageant à soumettre au Comité Africain d'Experts sur les Droits et du Bien-Être de l'Enfant (la Commission), à travers les mécanismes existants, des rapports périodiques sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux droits reconnus dans la Charte, et les progrès réalisés par le biais de sa mise en œuvre.

2. Le présent rapport a pour objet d'examiner l'applicabilité de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant en Guinée-Bissau, en vertu de l'Article 43 de cette Convention, qui dispose: **"Les États parties à cette Charte, s'engagent à soumettre au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine, des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées en vue de concrétiser les droits reconnus par la présente Charte aux progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, deux ans à partir de l' entrée en vigueur de la présente Charte et tous les trois ans par la suite.**

Chaque État partie, devrait donc établir tous les trois ans des rapports sur l'applicabilité de cet instrument à la protection des enfants sur leur territoire. Pour des raisons liées à plusieurs contraintes, le pays n'a pas été en mesure de produire son premier rapport dans le délai fixé dans ledit instrument.

3. Dans ce contexte, le présent document, qui est le premier rapport de Guinée-Bissau, vise également à faciliter la compréhension des obstacles et des défis contre lesquels se bat le Gouvernement de Guinée-Bissau dans la mise en œuvre des politiques et mécanismes de protection des Enfants, tel que prévu dans la Charte.

4. Le présent rapport, couvre la période de 2008 à 2018, reconnaissant qu'il s'agit d'un exercice complexe et d'un instrument de suivi et d'évaluation de l'action gouvernementale en faveur de la mise en œuvre de la Charte. Les efforts déployés dans ce sens, le sont en utilisant diverses sources d'information, à savoir, les programmes DENARP - I et II.

(Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté), MICS 2010 et 2014, qui comprend des données pertinentes sur la visibilité et les lacunes des droits de l'enfant en matière d'éducation, de santé, d'enregistrement des naissances, de mortalité, de nutrition et de violence, qui ont été intégrées au Plan Stratégique et Opérationnel -Terra Ranka 2015-2025, y compris des informations provenant d'enfants des trois (3) provinces du pays (Nord, Sud et Est), appartenant à différents groupes d'âge. En d'autres termes, ces données sont prises en compte du point de vue majeur des droits de ces enfants une fois ceux-ci recensés selon les critères démographiques de référence.

5. Ce Plan Stratégique et Opérationnel, est un processus coordonné par l'équipe technique de l'INE avec le soutien financier de l'UNICEF, de Plan-International, de certaines agences des Nations Unies et d'autres partenaires de développement, permettant ainsi la collecte et la systématisation des informations nécessaires, et par conséquent la élaboration du rapport, qui comprenait également une large participation des différents acteurs à tous les niveaux.

6. Le présent rapport, traite de deux aspects: **le premier - introduction**, avec des références spécifiques au contexte dans lequel, il a été élaboré, aux modalités adoptées, à la participation de techniciens et d'autres personnalités, à la situation démographique, politique, économique, et socioculturelle, les instruments juridiques, nationaux et internationaux, qui constituent le soutien aux actions visant à protéger l'enfant contre tous les risques; **la deuxième - évaluation**, illustrant l'impact des mesures des politiques mises en œuvre au cours de la période d'évaluation, fournissant des éléments pour une vision plus large de la capacité d'exécution, des contraintes rencontrées et des conclusions qui amélioreront les résultats des années suivantes et donc, ce rapport présente la structure suivante:

a) Mesures Générales d'Application

b) Concept de l'Enfant

c) Principes Généraux

d) Droits Civils et des Libertés

e) Famille et Protection Alternative

f) Santé et Bien-Être

g) Loisirs et d'Activités Culturelles de l'Éducation

h) Mesures Spéciales et Protection

i) Responsabilités de l'Enfant

j) Disposition Spécifique pour le Processus de Communication.

7. L'approche de chacun des chapitres, indiqués sous (a) à (j), s'inscrivait dans la plupart des cas, dans des sous-chapitres traitant de sujets spécifiques, afin de rendre la forme logique plus perceptible, dans laquelle le rapport était rédigé.

8. **Situation Démographique:** La Guinée-Bissau, est située sur la côte ouest de l'Afrique, avec une extension territoriale de 36.125 km², délimitée au Nord par la République du Sénégal, au Sud par la République de Guinée-Conakry, présente un côté continental et un côté insulaire. Ce dernier, est principalement occupé par les îles des Bijagós. Sur le plan administratif, le pays compte avec 8 régions et 36 secteurs. Bissau, étant un secteur autonome et indépendant. La Guinée-Bissau, a un climat chaud et humide avec deux saisons: une sèche et une pluvieuse.

9. La Guinée-Bissau, vit une trentaine d'années d'instabilité politique, qui a aggravé l'extrême pauvreté et perturbé l'économie, les services sociaux et les infrastructures.

10. Depuis l'indépendance en 1974, la Guinée-Bissau, a connu 17 tentatives de coup d'État et 4 coups d'État réussis.

11. Les élections de 2014, ont marqué le retour à l'ordre constitutionnel, mais l'instabilité politique constante continue de préoccuper, et de quelle manière, la communauté internationale.

12. En réponse, à cette préoccupation, les principaux donateurs, ont suspendu ou différé les fonds annoncés en Mars 2015 pour soutenir le Plan Stratégique et Opérationnel 2015-2025 - Terra Ranka, qui comprend les cinq (5) axes stratégiques suivants: Environnement, développement humain, infrastructures et développement urbain, biodiversité, capital humain, la Paix et la Bonne Gouvernance.

1 Conformément à la loi No.4/1997 du 2 Décembre, elles constituent les régions administratives de la Guinée-Bissau: Du Gabú, de Bafatá, de Cacheu Oio, de Biombo, de Quinará, de Tombali et de Bolama Bijagós.

13. Selon les données du Recensement Général de la Population et de l'Habitat, réalisé en 2009, la Guinée-Bissau compte environ 1,6 million d'habitants, répartis en plus de trente (30) groupes ethniques, chacun ayant un dialecte, vivant dans un environnement de cohabitation pacifique. Le Crioulo, est considéré comme la langue commune et le Portugais, est la langue officielle. Les Musulmans, chrétiens et animistes coexistent pacifiquement, sans différences profondes et les normes culturelles locales, sont profondément enracinées.

14. Compte tenu du nombre de la population guinéenne, 48,4% sont des hommes et 51,6% des femmes. Environ 42,6% des personnes, ont entre 0 et 14 ans, et 21,9% entre 15 et 24 ans. Le pourcentage de la population âgée de 35 à 64 ans, est de 17,6%, et seulement 3,2% de la population ont 65 ans et plus.

15. Bien que la Guinée-Bissau soit un État de Droit Démocratique, le fonctionnement régulier des institutions et des indicateurs de la République, garantissant un développement durable, reste faible, mais cela reflète de manière significative sa faible capacité à répondre aux besoins de la population et au respect scrupuleux des

engagements régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme, en particulier les droits fondamentaux des enfants.

16. Ces faits, contribuent à l'accroissement du niveau de pauvreté dans les familles, à la détérioration du tissu social et à la forte dépendance vis-à-vis de l'aide extérieure.

17. **Situation Économique et Sociale:** Les flux de ressources, étaient historiquement parmi les plus bas entre 2011 et 2013, mais récemment, il y a eu une augmentation relative. En 2015, le pays a reçu environ 196 millions de dollars en fonds de coopération au développement. Les fonds destinés aux secteurs sociaux ont totalisé 35 millions de dollars (18%) dont 4,5 millions de dollars pour l'éducation et 11,5 pour le secteur de la santé.

18. Outre les agences des Nations Unies et les fonds multilatéraux, tels que GAVI et GFATM, le Portugal a été le plus important donateur bilatéral au cours des cinq (5) dernières années.

19. Malgré un accès limité au financement des donateurs, l'économie continue de croître. Le produit intérieur brut (PIB) réel, a augmenté de 4,9% en 2015 et une augmentation moyenne de 5% est prévue sur la période 2016-2018. La croissance est principalement tirée par les exportations de noix de cajou.

20. La croissance économique récente, ne s'est pas traduite par une amélioration du développement social, car les investissements publics dans les secteurs sociaux, sont encore faibles.

21. Le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté, a révélé que 80% des 15-25 ans, vivent en-dessous du seuil de pauvreté. 69% de la population vivent avec moins de 2 USD par jour.

22. Le pays, se situe actuellement au 178^{ème} rang sur 188 pays, selon l'Indice de Développement Humain (IDH), avec un IDH de 0,424. L'IDH de Guinée-Bissau, reste inférieur aux moyennes de 0,523 des pays d'Afrique subsaharienne et de 0,497 du groupe des pays, à faible développement humain. Les femmes contribuent avec 90% du revenu familial, ce qui a généralement peu de contrôle sur l'économie familiale (INE 2009).

23. L'agriculture emploie environ 80% de la population. Elle représente les trois quarts (¾), des recettes d'exportation, dont plus de la moitié, consistent en des noix de cajou. Elles contribuent à l'amélioration de la situation économique du pays, selon les fluctuations des prix à l'international, des conditions climatiques et des activités de pêche.

24. Les enfants sont victimes de nombreuses violations de leurs droits, notamment de mutilations génitales féminines, de mariages précoces et de travail des enfants. La violence physique est acceptée comme un moyen d'éduquer et de réprimander pour être utile à la société. En Guinée-Bissau, les enfants sont des membres passifs de la prise de décision.

2 PNUD «Humam_development_report_2016, disponible à:
https://hdr.org/sites/default/files/2016_humam_development_report.pdf»

25. En Guinée-Bissau, selon les directives pédagogiques modernes du Ministère de l'éducation, les châtiments corporels dans les écoles publiques / privées, sont interdits. Toutefois, dans la communauté et au sein de la famille, l'enfant continue d'être victime de diverses formes de violence, notamment la négligence, les mauvais traitements et les abus.

26. En Guinée-Bissau, environ 80% des enfants âgés de 2 à 14 ans, ont subi des sévices psychologiques ou physiques de la part de leurs parents / tuteurs ou d'autres membres de leurs familles (MICS 2006). Cette situation peut être le résultat d'inégalités sociales persistantes et d'asymétries régionales, qui ont des effets négatifs sur la vie des enfants.

27. Malgré ces contraintes, le Gouvernement de Guinée-Bissau, la société civile et les partenaires de développement, ont déployé des efforts pour faire en sorte que davantage, d'enfants bénéficient de leurs droits par le biais d'une législation, de la mise en œuvre de politiques et de programmes déjà adoptés, qui visent le bien-être de l'enfant.

II. METHODOLOGIE DE TRAVAIL

2.1 La Méthodologie pour l'Élaboration du Rapport sur la Mise en Œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant, repose sur les points ci-dessous.

28. D'abord, les Termes de Référence, ont été rendu publics par l'Institut de la Femme et de l'Enfant. Cependant, ils ont été rédigés selon des approches méthodologiques, visant à compléter et approfondir l'analyse des résultats d'étude sur le respect de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant en Guinée Bissau, ainsi qu'une approche particulièrement participative impliquant les organisations des Institutions Publiques, Organisations de défense des droits de l'enfant et des professionnels ayant des compétences en matière de protection de l'enfance, et comprenant les trois (3) étapes principales décrites un peu plus loin:

29. À toutes les étapes, une approche interactive et participative, a été privilégiée avec les organisations d'enfants, les institutions et les organisations de défense des droits de l'enfant. Par conséquent, des communications régulières ont été établies avec l'Institut de la Femme et de l'Enfant, pour mettre à jour le niveau de progrès concernant la production du rapport final.

2.1.1 Phase1:Contacts Initiaux & Collecte de données - Examen de Documents.

30. Les premières réunions, ont eu lieu avec l'Institut de la Femme et de l'Enfant, y compris des organisations d'enfants, des institutions et des organisations pour la protection des droits des enfants, en tant que sources de données principales. Ces réunions conjointes ou non, avaient l'objectif ci-après:

31. Établir des mécanismes de coordination avec les entités compétentes, à savoir l'Institut de la Femme et de l'Enfant, sur les principes directeurs du travail et les phases progressives de la collecte et de la communication des données, ainsi que la production du rapport, et a pris en compte:

- Discussion sur le processus de travail et clarification de certains aspects essentiels du succès;
- Collecte et systématisation de toutes les informations primaires et secondaires sur le respect, par la Guinée-Bissau, de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant (Lois, Politiques, Études et Stratégies et mécanismes de protection des droits de l'enfant);
- Application d'instruments pour la collecte d'informations secondaires (questionnaires et / ou guide indicatif pour les entretiens par le biais de groupes de discussion et de réunions séparées).

32. Afin de mener à bien cette phase, l'Institut de la Femme et de l'Enfant, a rassemblé toutes les informations relatives au succès des travaux et a nommé un point focal et un comité de suivi et qui à leur tour communiquent aux organisations impliquées, sur le calendrier des activités, pour faciliter le mouvement et l'interaction dans toutes les phases du travail, qui ont permis l'élaboration du rapport à la lumière des Termes de Référence.

2.1.2 Phase 2: Travail sur le Terrain

33. À ce stade, un travail sur le terrain, a été effectué, c'est-à-dire la collecte d'informations primaires et secondaires pertinentes, réservée à la première phase du travail, visant à recueillir ce type d'informations.

34. À la suite de ce travail, des contacts ont été pris avec les sièges des institutions, des organisations et des ONGs identifiées, comme sources potentielles de données pertinentes.

Le but de ce voyage, est de collecter des informations par le biais du processus participatif et inclusif d'analyse des Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces pour la mise en œuvre, par l'État de Guinée-Bissau, des recommandations du Comité d'experts des droits de l'enfant de l'Union Africaine, à travers les paramètres suivants:

35. Structure et Fonctionnement - En règle générale, il vise à analyser les structures et le fonctionnement des institutions publiques et des ONGs dans le domaine des droits des enfants par le biais d'une analyse SWOT (Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces), des progrès et des obstacles, à la conformité des dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant en Guinée-Bissau.

2.1.3. Phase 3: Traitement, Analyse des Données et Production des Rapports

36. Une fois les travaux sur le terrain terminés, ils ont été consacrés au traitement et à l'analyse des informations recueillies au cours des travaux sur le terrain, afin de compléter et de corroborer les données secondaires recueillies, lors de la première phase. Le traitement des données, s'est fait de manière diligente par et en les croisant; il s'agissait en effet de données qualitatives, ce qui implique une grande capacité d'analyse pour évaluer la tendance des opinions et des perceptions sur la mise en œuvre de la Charte Africaine par la République de Guinée-Bissau. Cela a permis la triangulation des données quantitatives collectées.

37. Une note de "synthèse" sur les conclusions préliminaires, a également été préparée à ce stade. Elle a été soumise à l'Institut de la Femme et de l'Enfant et a entraîné une réaction officielle, qui a ensuite alimenté le projet de rapport.

III. MESURES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE OU D'APPLICATION

Mesures, Programmes et Actions Politiques pour la Mise en Œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant.

3.1. Législation et Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant – CADBEC

38. L'ensemble des mesures adoptées pour la mise en œuvre de la Charte, définit le cadre normatif permettant de réglementer, superviser, surveiller la mise en œuvre et évaluer les différentes mesures politiques, économiques et sociales.

39. Le cadre normatif, pour la protection et la promotion des droits de l'enfant, est rempli par un ensemble d'instruments juridiques qui orientent et réglementent la vie publique, en particulier des citoyens, sur la base des Droits et des Devoirs Fondamentaux énoncés par la Constitution de la République de Guinée-Bissau. - CRGB, classés par catégories ainsi désignées: *Survie; Protection et Développement.*

a) Instruments Juridiques Nationaux Relatifs aux Droits de l'Enfant

40. En vertu de l'Article 26 de la Constitution de la République de Guinée-Bissau, l'État reconnaît la constitution de la famille et en assure la protection. Les enfants sont égaux devant la loi, quel que soit le statut matrimonial des parents. De même, l'Article 24 de la même Loi, dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs, sans distinction de race, de sexe, de niveau social, intellectuel, culturel, de croyance religieuse, de nationalité ou conviction philosophique.

41. La Loi sur la Lutte contre la Mutilation Génitale Féminine (Loi No.14/2011 du 6 Juin), vise essentiellement à prévenir, combattre et réprimer la pratique de la Mutilation Génitale Féminine en Guinée-Bissau, en atténuant les conséquences sur la santé et les préjudices causés aux filles.

42. La Politique Nationale en matière d'Égalité et d'Équité entre les Sexes (2017), vise notamment à lutter contre les inégalités entre garçons et filles, c'est-à-dire les inégalités entre hommes et femmes, qui se traduisent par des stéréotypes, des

préjugés et des pratiques discriminatoires conduisant à des différences d'opportunités de participation, dans le processus de développement.

43. La Loi sur la Violence Domestique (Loi No.06/2014 du 04 Février), vise à lutter contre les cas d'atteinte à l'intégrité physique, psychologique, patrimoniale et sexuelle d'enfants, considérés comme les plus vulnérables dans le contexte de relations familiales harmonieuses, contre toutes formes de violence au sein de la famille.

44. Le Code Pénal, le Code civil, la Loi sur la traite des êtres humains, le Code du Travail, la Loi relative à la Prévention, au Traitement et au Contrôle du VIH / SIDA, ainsi que le Code de Conduite pour la Protection des Enfants Contre les Abus et l'Exploitation Sexuels dans le secteur du tourisme et lors des voyages. Le Plan National de Prévention et de Lutte Contre la Traite des Êtres Humains, etc, sont également des outils indispensables de portée législative et administrative dans la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant.

45. b) Instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier de l'enfant auxquels la Guinée-Bissau est partie.

46. La Guinée-Bissau, est l'un des pays qui s'est distingué par la ratification rapide de divers instruments régionaux et internationaux, dans une attitude positive, exprimant son intérêt à contribuer à la réalisation des priorités communes en matière de droits de l'enfant aux niveaux régional, continental et international.

47. La Guinée-Bissau en tant qu'État membre de l'Union Africaine et des Nations Unies, a ratifié un ensemble d'instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant. Il est également membre de différentes organisations régionales, continentales et mondiales et, chaque fois, il assume ses responsabilités dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, dans le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de ses citoyens.

48. À cet égard, la Guinée-Bissau a ratifié et adhéré aux divers instruments juridiques relatifs à la protection et à la défense des droits de l'Enfant, à savoir:

a) La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'Assemblée Générale de 1948, qui énonce les principes d'égalité universelle pour tous les êtres humains, garantissant le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle, à des conditions de travail décentes et à la dignité de la personne;

b) La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le 28 Février 2008.

c) Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits de la Femme en Afrique, le 28 Février 2008, par la Résolution No.23/2007 du 28 Février;

d) La Convention relative aux Droits de l'Enfant, signée le 20 Novembre 1989 et ratifiée le 18/04/1990 par la Résolution No.06/1990;

- e) La Convention sur l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes - CEDAW, entrée en vigueur depuis 1981, premier traité international à fournir des informations complètes sur les droits fondamentaux des femmes;
- f) Le Protocole Additionnel à la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW), le 28 Février 2008, par la Résolution No. 24/2007 du 28 Février;
- g) La Convention n°182 de l'OIT sur l'Interdiction des Pires Formes de Travail des Enfants et l'Action Immédiate, en vue de leur Élimination, signée le 30 Novembre 2006 et ratifiée le 22 Décembre 2006 par la Résolution No. 8/2006, publiée au Journal Officiel No.52;
- h) La Convention de l'OIT no.138 sur l'Âge Minimum d'Admission à l'Emploi, signée le 30 Novembre 2006, ratifiée le 22 Décembre 2006 par la Résolution No.09/2006, publiée au Journal Officiel n°52;
- i) La Convention Internationale sur le statut des Personnes Handicapées et son Protocole additionnel ratifié le 24 Septembre 2014;
- j) Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits de la Femme en Afrique, signé le 19 Décembre 2007, ratifié le 28 Février 2008 par la Résolution No.25/2007;
- k) La Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées, ratifiée le 24 Septembre 2014;

3.2 Mesures, Programmes et Actions Politiques pour la Mise en Œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant.

49. Une série de politiques, programmes et actions publics dans un large éventail de secteurs, niveaux et domaines qui, de par leur nature transversale, sont analysés à la lumière des principes d'inconditionnalité, d'inclusion et d'universalité dans une vision holistique, en tenant compte du fait que tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels relatifs aux enfants, sont essentiels, indivisibles, interdépendants et égaux.

3.3. Mécanismes d'Application de la Charte

50. La mise en œuvre de la Charte, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques, dans le respect des engagements pris aux niveaux interne et international, afin de créer les conditions indispensables à la réalisation effective des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de l'enfant, dans le droit guinéen et dans les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'immensité et la complexité des tâches qui en résultent et d'autres engagements, suggèrent la création de mécanismes pour répondre à la demande.

51. Faire un rapport sur tous les Traités Internationaux ratifiés conformément à ce qui a été établi dans chacun d'entre eux, ainsi que sur le respect des recommandations de ses organes et des différents gouvernements dans le cadre de l'Examen Périodique Universel, suggère la création de mécanismes rapides et appropriés pour mieux articuler son action, auprès de tous les acteurs sociaux et pour optimiser les résultats de ses performances et de l'ensemble de la société dans les domaines organisationnels, comme indiqué ci-dessous:

2.1.3 Cadre Institutionnel

52. Le Gouvernement de Guinée – Bissau, a mis en place les structures suivantes dans ce domaine:

- L'Institut de la Femme et de l'Enfant - IMC;
- Le Bureau de la Protection contre les Abus et la Violence Domestique - Ministère de l'Intérieur;
- La Garde Nationale;
- Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse;
- La Tutelle des Enfants - Service des Poursuites Pénales;
- Le Centre d'Accès à la Justice - CAJ, avec des structures basées à Bissau, Bafatá, Buba et Canchungo;
- La Brigade de Protection des Femmes et des Mineurs - Police Judiciaire – PJ.
- Le Comité Spécialisé de l'Assemblée Nationale Populaire (Parlement) pour les Affaires de la Femme et de l'Enfant.

53. L'Institut de la Femme et de l'Enfant, dont le statut a été approuvé par le Décret No.17/2010, a pour mission principale de coordonner, superviser et promouvoir l'approche intégrée de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux des femmes et des enfants dans les programmes, les politiques et la législation, en veillant à: la promotion de l'égalité et de l'équité entre les sexes et l'autonomisation des femmes.

54. L'Institut de la Femme et de l'Enfant, a les attributions ci-après:

- Défendre et promouvoir la dignité, la liberté, l'égalité et d'autres droits fondamentaux des femmes et des enfants, en luttant contre toutes les formes de discrimination par l'adoption de politiques, programmes et législations appropriés;
- Promouvoir l'adoption de mécanismes et de mesures permettant une plus grande participation des femmes à la prise de décision;
- Promouvoir l'égalité et le droit des chances entre hommes et femmes dans tous les domaines, notamment civique, économique, social et culturel;

- Défendre et protéger les femmes, la maternité et la famille contre toutes les formes de violation des droits de l'homme, en créant les conditions politiques, institutionnelles et juridiques nécessaires au développement physique, mental et intellectuel de l'enfant;
- Assurer une approche intégrée de la problématique hommes-femmes dans les politiques, les programmes de développement national et la législation;
- Garantir l'existence de stratégies, de programmes et de législations nationaux visant à protéger les femmes, les enfants et la société contre les pratiques préjudiciables, toutes les formes de discrimination et la violence domestique, les abus et l'exploitation sexuels et autres pratiques mettant en danger les personnes, la santé et l'intégrité physique des femmes et des enfants;
- Assurer le renforcement du rôle de la famille dans l'éducation et la formation morales et civiques, sur la base de la défense des valeurs, des principes moraux et éthiques qui cimentent l'unité, la cohésion et l'équilibre de la société guinéenne;
- Assurer l'amélioration du cadre juridique et institutionnel des parents pour la défense et la promotion des droits des femmes, des enfants et de la famille.

3.3.2 L'Intégration Participative

55. Les différents mécanismes créés sur une base permanente ou ponctuelle, sont utilisés ici pour répondre à des situations concrètes, avec une structure bien définie, généralement par moyens d'ordonnance, décret ou résolution d'entités de superstructure ou intermédiaires.

3.3.3 Dans le Domaine de la Coordination et de l'Interaction

56. Coordonner des actions aux niveaux d'intervention, les plus variés entre des institutions similaires, ayant des objectifs similaires en ce qui concerne les problèmes des enfants et inciter l'interaction de différents acteurs à rechercher un consensus ou des solutions qui contribuent à améliorer la prestation de services à tous.

57. Le Ministère de la Solidarité Sociale, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté (MSSFLP), est l'institution gouvernementale responsable de la création, de la mise en œuvre et du suivi de la politique gouvernementale en matière de famille et de lutte contre la pauvreté. Bien que la Direction Générale de la Solidarité Sociale et de la Famille, dont les fonctions, se limite au problème de la protection sociale des groupes vulnérables, le MSSFLP, dans son organigramme, inclut l'Institut de la Femme et de l'Enfant (IMC). Cette institution s'est vu attribuer les prérogatives de coordonner les politiques et de mettre en œuvre les stratégies du Gouvernement concernant la promotion des droits des femmes et des enfants. Ce Ministère a le rôle le plus important dans l'élaboration, la mise en œuvre et la coordination des actions de protection de l'enfant.

58. Le Ministère dispose d'une Stratégie Nationale pour la Protection Sociale de l'Enfant, préparée par le Ministère lui-même en 2009, indiquant qu'il assume la

responsabilité générale de la protection sociale non contributive et qu'il doit donc "organiser, promouvoir, encadrer et coordonner avec les ONGs nationales et internationales, toutes les initiatives socio-économiques en faveur de la population en général, en privilégiant des plus défavorisés." Parmi les actions du Ministère, nous soulignons:

- L'élaboration du Manuel d'Assistance aux Victimes de la Traite des Personnes en Guinée-Bissau.
- L'Élaboration de la Stratégie Nationale de Protection Sociale des Enfants, qui a pour objectif de définir l'orientation des efforts déployés par le Gouvernement et ses partenaires pour assurer une réponse sociale adéquate aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment les orphelins et les enfants affectés par le VIH;
- L'Élaboration du Plan de Base sur les Normes et Procédures pour l'Appui Intégral aux Orphelins et des Enfants Vulnérables, qui établissent les lignes directrices, les critères et les conditionnalités pour une intervention visant à surmonter les difficultés des enfants dans le besoin;

59. Le Ministère de la Solidarité Sociale, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté, est l'Organe responsable de l'Institut de la Femme et de l'Enfant, coordonne le Comité des Orphelins et des Enfants Vulnérables (OCV) et fait partie du Conseil Permanent pour le Dialogue Social.

60. Dans cette perspective, l'Institut pour mener à bien ses activités de manière efficace et efficiente, il collabore avec les autorités compétentes pour mettre la législation nationale en conformité avec les traités internationaux dans le domaine de la femme et de l'enfant. Dans sa politique de mise en œuvre, il favorise la collaboration avec les ONGs et les associations nationales et développe des partenariats, notamment avec l'UNICEF, dans le cadre du plan de coopération quinquennal - Programme pour la Protection et la Promotion des droits.

61. Les domaines d'intervention et de soutien, ne se limitent pas à la protection, mais également à la promotion de l'égalité des sexes et à l'abandon de pratiques néfastes, telles que la mutilation génitale féminine et les mariages forcés ou précoces. Dans ce contexte, de nombreuses ONGs bénéficient d'un financement pour la mise en œuvre de leurs plans d'action.

62. Malgré ses difficultés en termes de ressources humaines, matérielles et financières, le MSSFLP a encouragé la discussion et la définition de politiques et de stratégies de promotion des droits de l'enfant et de l'égalité des sexes. Les priorités de ce Ministère, reposent sur la Protection des Enfants, en particulier des orphelins et des enfants vulnérables, et plus particulièrement des enfants touchés par le VIH, des victimes de la traite et de l'abandon de pratiques néfastes.

63. La mise en œuvre des mesures envisagées dans **la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant** et les mécanismes de suivi de ces droits, ne se limitent pas aux organismes étatiques, mais aussi aux organisations non gouvernementales. Parmi elles, figurent AMIC, S.O.S, RENLUV, REJE, S.O.Talibé, Casa Emanuel, Mission catholique, Plan Guinée-Bissau, Inter coopération

portugaise et certaines agences multilatérales, à savoir l'OMS, l'UNICEF et le FNUAP.

64. Dans ce contexte, le pays dispose d'un vaste réseau d'organisations, mobilisant leurs efforts pour promouvoir les droits de l'enfant. Toutefois, la duplication des activités dans le domaine de l'enfance, due au manque de concertation entre les différents acteurs, conduit à un gaspillage de ressources, contribuant ainsi à une mise en œuvre faible, la diffusion et le suivi de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant.

3.3.4 Approche Consultative

65. Dans ce domaine, deux mécanismes fondamentaux sont envisagés en rapport avec les finalités pour lesquelles ils ont été créés, qui remplissent directement ou indirectement des fonctions de coordination nationales sur un ensemble de sujets thématiques qui dominent la situation de l'enfant, afin de réunir un consensus susceptible d'influer positivement, des décisions importantes.

66. Le Conseil National de la Famille et de l'Enfant, est en cours de constitution. Il constituera un organe consultatif du Ministère de la Solidarité Sociale, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté, qui se prononcera lors de réunions régulières sur les politiques publiques axées sur les familles dans lesquelles on trouve des enfants.

3.4 Structures indépendantes et Suivi

67. L'existence d'associations de proximité, a permis d'articuler des efforts communs en faveur de la protection et de la défense des droits fondamentaux des enfants en Guinée-Bissau. L'accent étant mis sur les institutions suivantes: Comité National pour l'Abandon des Pratiques Traditionnelles Néfastes - CNAPTN, Casa dos Direitos (Maison de Droits) - CD - Ligue Guinéenne des Droits de l'Homme - LGDH, SOS, AMIC, RENLUV, REJE, SOS Talibé, Casa Emanuel, Mission catholique), Inter-coopération portugaise.

68. Le MSSFLP et l'IMC rencontrent d'immenses difficultés en termes de ressources humaines, matérielles et financières pour pouvoir s'acquitter pleinement de leurs fonctions. Le budget annuel de l'État ne répond pas aux besoins et nombre de ses activités sont financées par la Coopération Portugaise, l'UNICEF, le Plan Guinée-Bissau et d'autres partenaires. La faiblesse financière et les techniques présentées par ces institutions, rendent impérative leur collaboration avec les ONGs.

69. La coopération Inter-ONGs et entre celles-ci et les institutions étatiques et les agences multilatérales, est une réalité visible en Guinée-Bissau. Il y a certaines régions du pays, où les interventions de l'État dans le domaine de l'enfance, accueillent de nombreuses activités d'ONGs.

70. Le Plan Guinée-Bissau, est une ONG qui a coopéré avec diverses institutions, notamment le parlement national, à la révision et à l'harmonisation de la législation nationale relative aux instruments internationaux, notamment la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant et la CDE. Il collabore également avec l'AMIC, l'UNICEF, l'IMC et d'autres organisations internationales et nationales qui mènent

des activités dans le domaine de l'enfance. Par exemple, en 2007, il a mis au point un modèle décentralisé d'enregistrement des enfants, qui a été mis en œuvre en partenariat avec le Ministère de la justice de la région de Bafatá à titre expérimental.

71. Le Plan Guinée-Bissau, dans le cadre de ses activités, a mené une étude pour mieux comprendre le phénomène de l'excision féminine, l'une des formes les plus graves de violation des droits de l'enfant.

72. Également dans la ligne de coopération, l'ONG Sinimira Nassiquê et l'Institut de la Femme et de l'Enfant, ont développé des actions pour lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces / forcés. Dans le cas précis de l'excision, un moyen alternatif a été créé, mais cela n'a pas eu beaucoup d'efficacité, dans la mesure où cette pratique ne semble pas avoir considérablement diminué.

73. L'AMIC - Association des Amis des Enfants, est l'une des organisations actives dans le domaine de l'enfance, la première dans ce domaine. Et elle est active depuis 1984.

Cependant, elle a mis en œuvre un projet destiné aux enfants et aux jeunes travailleurs en collaboration avec SAVE THE CHILDREN SUEDE.

74. Bien que certaines organisations du pays aient déployé des efforts dans le domaine de l'enfance, elles sont loin de répondre à ce problème en raison de la vulnérabilité économique croissante des ménages guinéens. Cette réalité, pousse de plus en plus les enfants et les jeunes dans les petites entreprises pour contribuer à l'augmentation du revenu familial.

75. Dans ce contexte, l'AMIC a mis en œuvre le Projet relatif aux Enfants et aux Jeunes Travailleurs, dont l'objectif est de fournir aux enfants éducation et santé, en tant que domaine fondamental pour le développement harmonieux et durable d'une société. Outre les domaines déjà mentionnés, le projet proposait également aux enfants des activités sportives, culturelles et des séances de sensibilisation aux droits de l'enfant.

76. Un autre aspect concerne le rapatriement des enfants victimes de la traite et la réintégration familiale et socioprofessionnelle. De 2005 à 2007, 135 enfants Sénégalais ont été rapatriés en Guinée-Bissau, avec la collaboration des fondations Suisse et de l'OIM.

77. En outre, en ce qui concerne les cantines scolaires, il a développé des actions en collaboration avec le Partenariat International pour le Développement Humain (HIPD), ONG Américaine, qui opère dans 300 écoles ayant un effectif total de 58.000 élèves, réparties dans 6 régions du pays et dans le secteur autonome de Bissau.

78. **SOS** - est une institution philanthropique internationale qui accueille des orphelins (partiels et / ou totaux), en leur offrant un nouveau foyer. Ouvert en 1994 à Bissau, il s'est ensuite étendu à Gabú et à Canchungo en 2006. Il est structuré en villages (centres sociaux, écoles maternelles normales, foyers pour mineurs), écoles primaires de Hermann Gmaier et lycées expérimentaux. Les enfants sont suivis

pendant leur séjour à la maison et après leur départ (lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité), en ayant une subvention d'insertion sociale (appelée insertion partielle).

79. L'INDE s'investit sur la question relative au travail des enfants dans un sens transversal (éducation - alphabétisation, santé - VIH / Sida, entre autres), et collabore avec les différentes ONGs nationales et internationales, à savoir: AMIC, REJE, SAVE THE CHILDREN SUED. C'est une ONG qui œuvre dans les domaines de l'éducation et de la sensibilisation des enfants vendeurs, représentant une catégorie d'enfants vulnérables.

80. La coopération dans la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant, est évidente non seulement au niveau des ONGs et des institutions de l'État, mais également au niveau des ONGs nationales et internationales. Par exemple, AMIC et Plan Guinée-Bissau, ont mis en œuvre un programme sur le carnaval des enfants à la Région de Gabú.

81. S.O.S Talibé, REJE et AMIC coopèrent dans le domaine des enfants Talibés. Normalement, S.O.S. Talibé, lorsqu'il identifie les enfants victimes de la traite, communique avec REJE et AMIC et ceux-ci sont chargés de rechercher les parents des enfants identifiés. Après avoir retrouvé leurs parents, les enfants sont pris en charge au centre d'accueil situé à la région de Gabú par S.O.S Talibé. Ce centre dispose d'une école de madrassa où les enfants peuvent apprendre le Coran.

82. Le RENLUV, est une organisation qui a développé de nombreuses activités dans le domaine de la protection. Il promeut les marches et sensibilise le Parlement aux droits des enfants. L'étude de l'UNICEF de 2007 sur l'analyse institutionnelle des structures de protection sociale et de garde d'enfants en Guinée-Bissau, a révélé que le personnel de cette institution avait hébergé à leur domicile, à plusieurs reprises, de nombreux enfants victimes de violences et de pratiques néfastes qui recherchent soutien de cette organisation. Lorsqu'ils prennent des dispositions ou contactent les autorités compétentes pour résoudre les cas, les enfants résident dans les maisons des fonctionnaires, faute de centres d'accueil.

83. REJE, est une organisation dont les activités répondent aux problèmes de la communauté en matière d'éducation (diagnostic et insertion scolaire), de santé (soins et traitements médicaux), de protection juridique (sensibilisation et information sur les dangers des châtiments corporels légers, cruels, ainsi que des viols.), et la phase d'instruction des dossiers.

84. Il travaille également avec les enfants et les jeunes travailleurs (les vendeurs ambulants, qui apportent un soutien à la famille) et les sensibilisent, ainsi que leurs familles, aux dangers auxquels ils sont confrontés dans leur vie quotidienne. Le REJE, en partenariat avec l'IMC et l'UNICEF, a dispensé une formation aux agents de la Police de l'Ordre Public (POP), en leur fournissant des outils pour enregistrer toutes les formes de violence dirigée contre des enfants et pour leur arrivée dans les commissariats de police.

85. Dans le même domaine, de préoccupation pour la protection des enfants, ce réseau développe des partenariats de travail avec l'INDE, l'AMIC et collabore

également avec le Ministère de l'Administration Interne, le Ministère de la Justice, le Ministère de la Santé et le Ministère National de l'Enseignement Supérieur.

86. En ce qui concerne la coopération, il est conclu qu'elle se déroule entre diverses organisations nationales, internationales et multilatérales. L'étude de l'UNICEF sur l'analyse institutionnelle de la protection sociale et des structures d'accueil pour enfants en Guinée-Bissau, montre ce résultat. Par exemple, l'IMC collabore avec l'UNICEF, le FNUAP, "Action Aid" et SNV, à l'élaboration de plans stratégiques et au plan quinquennal sur la protection de l'enfance, qui tient également compte des préoccupations des ONGs œuvrant dans le domaine de l'enfance.

87. Parallèlement, il établit des partenariats avec des associations de jeunes, des Bureaux créés dans certaines structures gouvernementales, notamment au sein du Ministère de l'Administration Interne par l'intermédiaire de son Cabinet chargé des Affaires de la Femme et de l'Enfant, et de la Direction Générale de la Police judiciaire par l'intermédiaire du Bureau des mineurs et les adolescents.

88. Malgré les efforts déployés pour promouvoir les droits de l'enfant, des lacunes importantes subsistent dans ce domaine, bien qu'une politique nationale relative aux enfants soit en cours d'application.

89. En ce qui concerne la décentralisation des mesures de protection de l'enfance, le Ministère de la Solidarité Sociale, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté, a créé la Direction Générale de la Solidarité Sociale et de la Famille, dont les activités sont axées sur la protection sociale des groupes vulnérables. Cette Direction, est divisée en deux services: Le service de Solidarité Sociale, qui assiste les personnes âgées, les handicapés et les orphelins; et le Service de Protection de la Famille, qui assiste les familles les plus pauvres et les familles monoparentales.

90. Dans le cadre de la promotion de la décentralisation, proposée par le Gouvernement, le MSSFP, va plus loin en créant, comme mentionné ci-dessus, l'Institut de la Femme et de l'Enfant (IMC), dont les objectifs sont particulièrement limités aux femmes et aux enfants. Cependant, le manque de représentations régionales du MSSFLP et de l'IMC, limite leur efficacité, car leurs services sont inaccessibles à un pourcentage élevé de la population.

91. Une autre manifestation de la décentralisation des mesures de protection au niveau gouvernemental, concerne le Ministère de l'Intérieur à travers la création d'un cabinet dédié uniquement aux problèmes des enfants et des femmes, et celle des Offices Régionaux de Police, dotés d'un service qui ne concerne que la protection.

92. La décentralisation des mesures relatives à la protection des enfants ne se limite pas aux organisations étatiques, mais s'étend aux organisations non-gouvernementales et multilatérales. A titre d'exemple, l'AMIC a étendu ses activités à toutes les régions du pays par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux, c'est-à-dire des structures de cette organisation situées hors de son siège et chargées de poursuivre ses objectifs de défense des droits de l'enfant, ainsi que de promouvoir des actions de formation, visant à faire jouir les enfants de leurs droits.

93. L'étude menée en 2006 par l'UNICEF et l'IMC sur les abus sexuels et l'exploitation des enfants, montre que de nombreux cas de violence à l'égard des enfants, sont rapportés par le personnel de leurs cabinets régionaux.

94. Dans la région de Gabú, cette organisation dispose d'un centre d'accueil temporaire pour les enfants *talibés* qui rentrent en Guinée-Bissau en provenance des pays de la sous-région. Ils restent dans ce centre, pendant que l'on essaie d'identifier leurs parents.

95. C'est dans le cadre du programme de cantines scolaires IPHD, que la structure d'accueil de l'AMIC englobe un ensemble de 300 écoles, en localisant certaines dans les Régions. Le REJE tel qu'AMIC, est également représenté dans les Régions.

96. Le Secrétariat Technique National de Lutte Contre le Sida (SNTLS), est également représenté dans les Régions par le biais du SRTLS (Secrétariat Technique Régional de Lutte contre le Sida), bien qu'il ne couvre pas l'ensemble du territoire national.

97. Les missions catholiques et évangéliques, sont actives en matière de protection des enfants et des femmes. Leurs activités, dans le contexte de la Guinée-Bissau, supposent un véritable sens de la décentralisation, car elles développent des actions dans les villages. Par conséquent, on pèse les enfants pour voir si leur poids correspond au poids idéal. On traite aussi ceux qui souffrent de maladies. Les interventions de ces institutions sont également visibles dans le domaine de l'éducation en investissant dans les écoles maternelles et les écoles primaires.

98. Le Gouvernement, coopère également avec d'autres institutions religieuses, notamment la Maison Emanuel et des organisations islamiques, s'occupant d'enfants orphelins.

3.5 Collecte de Données

99. Le suivi et l'évaluation des résultats des actions concernant la situation de l'enfant et la mise en œuvre des politiques et des programmes en sa faveur, sont des facteurs essentiels pour mesurer leur efficacité, leur efficience et leur impact sur les communautés, et le cadre général en vue de la mise en œuvre de la Charte, ainsi que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le Développement, en particulier des objectifs fixés pour la création de "Un Monde Convenable" et "Une Afrique Digne pour les Enfants". Voilà l'objectif clé du **Système d'indicateurs de l'Enfance en Guinée (SICG)** qui doivent être créés, afin de remédier au manque d'indicateurs cohérents et de sources fiables pour analyser la situation de l'enfant dans le pays.

100. L'Institut National de la Statistique (INE), en tant que l'institution compétente pour traiter la collecte, utilise les systèmes d'enquête sur les conditions de vie de la population et collecte toutes les informations statistiques quantitatives et qualitatives dans le pays, diffusées par différents établissements et services.

3.6 Formation aux Droits de l'Enfant et Diffusion de la Charte

101. La formation aux droits de l'enfant en Guinée-Bissau, est un processus qui se produit à toutes les occasions et à toutes les opportunités, même s'il ne s'agit pas d'un programme spécifiquement conçu. Il a évoqué les actions continues et dirigées aux diverses franges de la société lors d'événements pertinents dans le cadre desquels la composante des droits de l'enfant constituait toujours une question d'approche formative, de sensibilisation et de clarification, destinée aux Associations Professionnelles, aux Magistrats Judiciaires, au Service des Poursuites Pénales, aux Agents de Police, au Service des Migrations et des Étrangers, aux Enquêtes Pénales, aux Services Pénitentiaires, aux Unités Militaires, aux Enseignants et aux Étudiants, à divers niveaux d'éducation, aux professionnels de la santé, aux médias, aux agents publics, aux vendeurs, aux travailleurs en général.

Les enfants, en particulier à l'école et au sein de la communauté, sont membres d'associations qui participent à des réunions de discussions et d'échanges d'informations sur leurs expériences découlant de l'interprétation du contenu des traités sur les droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs.

102. Les actions de formation, sont complétées par une diversité d'activités d'information, de sensibilisation et de mobilisation sociale:

a) Les informations, sont diffusées au moyen de la communication sociale, à savoir : la Télévision, la Radio et les Journaux, qui diffusent des informations, afin que la société soit mise au courant des événements qui surviennent à l'intérieur et à l'extérieur du pays, concernant des questions favorables ou non à l'enfant;

b) des brochures, des affiches, des dépliants, des autocollants et d'autres supports audiovisuels, comportant des messages destinés à sensibiliser les citoyens aux problèmes de l'enfant et à les amener à agir conformément aux instruments des droits de l'homme prescrits;

c) dans l'intervalle, la mobilisation se fait par le biais des émissions radiophoniques et télévisés dans différents endroits, par le porte à porte, des tables rondes, des séminaires, des conférences, des débats, des entretiens, des exercices de pièces de théâtre (par exemple, le Carnaval des enfants, par le biais d'une représentation artistique et culturelle sur les thèmes, qui servent de prise de conscience), motivent la société à adopter la cause de l'enfant, en espérant qu'à tout moment, quelqu'un puisse faire quelque chose de valable pour les enfants en danger.

(d) Le Parlement national et régional de l'enfant, est un forum par lequel les enfants expriment leurs aspirations et contribuent à la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant.

IV. DÉFINITION DE L'ENFANT

103. La République de Guinée-Bissau, est un État partie à deux instruments juridiques internationaux qui définissent le statut des citoyens qui doivent être considérés comme des "enfants". Il s'agit de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant (CADBE) et de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE).

104. Selon l'Article 2 de la CADBE, un enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans. En outre, selon l'Article 1 de la Convention, un enfant est un être humain âgé de moins de 18 ans, à moins que, en vertu de la loi qui lui est applicable, il atteigne ce statut-là plus tôt.

105. En principe, la Constitution de la République de Guinée-Bissau, n'établit dans aucun de ses préceptes l'âge auquel la majorité est acquise.

106. Le système juridique guinéen, ne diffère pas de celui figurant à l'Article 2 de la CADBE et à l'Article 1 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, puisque la loi infra-constitutionnelle, traite les enfants comme des êtres de moins de dix-huit (18) ans.

107. L'Article 66 du Code Civil en vigueur en Guinée-Bissau, dispose que la personnalité juridique s'acquiert avec la naissance, et avec la vie, à partir de ce moment, les personnes deviennent des sujets de relations juridiques. Elles ont par conséquent, la capacité juridique sans préjudice des restrictions contenues dans les dispositions légales, et nul ne peut renoncer totalement ou partiellement à sa capacité juridique (l'Article 69 du Code Civil).

108. Les Articles 123, 124, 125, 127 et 139 du Code Civil, disposent respectivement que, sauf indication contraire, les mineurs n'ont pas la capacité d'exercer leurs droits. Cette incapacité légale des mineurs est fournie par l'autorité parentale et, subsidiairement, par la tutelle. En tant que mineurs, leurs actes sont nuls et les exceptions à l'incapacité légale des mineurs, sont celles qui surviennent lorsqu'elles sont décrites comme des actes d'administration conformes au développement de l'autonomie de l'enfant et à la gestion des biens acquis par son propre travail où Il ne s'agit que de dépenses d'importance mineure ou d'affaires juridiques, se rapportant à la profession, à l'art ou au métier que l'enfant a été autorisé à exercer, ou à celles qui sont pratiquées dans l'exercice de cette profession, d'art ou de métier.

3 Avec l'entrée en vigueur de la Loi No. 5/76 du 3 Mai 1976, publiée au 1^{er} Supplément au Journal Officiel n°18 du 4 Mai 1976, l'âge de la majorité, est maintenant classé dix-huit ans (cf. l'Article 1) et par conséquent la partie de l'Article 122 du Code Civil de 1966 a été abrogée.

4 Décret - Loi No.47.344 du 25 Novembre 1966)

109. Par des actes liés à la profession, à l'art ou au métier de l'enfant et aux actes accomplis dans l'exercice de cette profession, l'art ou métier ne répondent qu'aux biens dont peut disposer librement.

110. Atteindre l'âge de la majorité, fait acquérir la pleine capacité d'exercice des droits, est habilité à gouverner sa personne et à disposer de ses avoirs. Par conséquent, la capacité d'exercice exige la présence d'une certaine maturité personnelle, c'est-à-dire un pouvoir de décision libre, lucide et autonome.

111. L'impossibilité de jouir, est une situation exceptionnelle qui découle expressément du droit. Il est insoutenable que la violation implique la nullité, c'est-à-

dire l'impossibilité de faire un test, à condition qu'il ne soit pas émancipé (...), l'Article 2189 du Code Civil et l'Article 2 de la Loi No.5/76 du 4 Mai;

112. L'incapacité de célébrer un mariage, constitue un empêchement juridique. Aux Articles 1601 et 1602 du Code Civil et aux termes de l'Article 1828 de la même Loi, l'enfant ne peut pas se prononcer, sauf dans les cas prévus à l'Article 2 de la Loi No. 5/1976.

V. PRINCIPES GÉNÉRAUX

5.1. Principe de Non-discrimination - Articles 3 et 26 de la Charte

113. Conformément à l'Article 3 de la Charte et à l'Article 24 de la Constitution de la République de Guinée-Bissau, le principe de l'égalité a été consacré dans les termes suivants:

114. "Tout enfant a le droit de jouir pleinement de tous les droits à la liberté reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, patrimoniale, de naissance ou d'autres statuts de leurs parents ou de leurs tuteurs légitimes."

L'Article 24 de la Constitution de la République de Guinée-Bissau, consacre également le principe d'égalité dans les termes suivants: « Tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs sans distinction de race, niveau social, intellectuel ou culturel, croyance religieuse ou conviction philosophique».

115. La consécration constitutionnelle de ce principe a facilité la généralisation de la défense de l'égalité entre les personnes, à savoir:

116. Au niveau infra-constitutionnel, il existait des situations d'inégalité dans les lois ordinaires, telles que la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage civil, au profit de ceux qui sont nés dans le mariage. Les différences entre les hommes et les femmes en termes de droits et de devoirs, tant au niveau familial que dans d'autres situations, résultant du maintien des lois coloniales dans l'ordre juridique interne, en vertu de la Loi No.1/73 du 24 Septembre.

117. Des lois interdisant la discrimination, telles que la Loi No.4/76 du 4 Mai, entre enfants légitimes et illégitimes, et l'utilisation de toute désignation discriminatoire, sont apparues.

118. S'agissant de l'application du principe de non-discrimination, puisqu'il s'agit d'un principe relatif aux droits fondamentaux de l'homme, l'application des instruments juridiques internationaux, a été garantie au niveau pratique, que ces matériels soient ou non ratifiés, en gardant à l'esprit qu'il existe dans le CRGB une disposition ouverte qui stipule, à l'Article 29 que: "*Les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution n'excluent aucun autre droit contenu dans d'autres lois de la République et les règles applicables du Droit International*".

119. Dans ce contexte, un certain nombre de mesures, ont été prises pour éliminer la pratique discriminatoire, telles que l'octroi de davantage de facilités pour la scolarisation des filles. Cependant, de nombreux programmes s'appuient sur des partenaires internationaux et des organisations non-gouvernementales pour remédier à l'énorme disparité entre les hommes et les femmes, résultant de l'accès des femmes à l'éducation, principalement à cause des facteurs socioculturels.

120. La construction de bâtiments publics avec rampes d'accès, l'existence d'écoles pour enfants handicapés, l'introduction de l'éducation inclusive dans le système éducatif, l'évaluation individualisée des besoins des enfants handicapés, sont des exemples d'actions contribuant à réduire la discrimination des enfants handicapés.

121. Sur le plan économique, de nombreuses initiatives ont été mises en œuvre pour réduire la forte dépendance des femmes à l'égard des hommes, principalement dans le cadre de la promotion d'activités productives par le microcrédit. Depuis 2004, une Cellule du Ministère de l'Économie, est chargée de promouvoir cette initiative.

5.2. Intérêt Supérieur de l'Enfant - Article 4 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant

122. L'Article 4 (1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant, stipule que: tous les actes relatifs à l'enfant accomplis par toute personne ou autorité au nom de l'enfant, devraient être considérés en priorité. Et le paragraphe 2 de la même règle, indique que "Dans toute procédure judiciaire ou administrative concernant un enfant qui est capable de communiquer son point de vue, des possibilités devraient être offertes pour que l'enfant soit entendu, directement, ou par l'intermédiaire d'un représentant impartial dans le cadre de la procédure, et l'autorité compétente en tient compte, conformément à la disposition et aux lois appropriées."

123. Les mesures relatives à l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, se réfèrent aux cas de séparation des parents, d'adoption et de protection judiciaire.

a) Séparation des parents

124. En cas de divorce des parents, il y a souvent désaccord sur le choix de la personne qui devrait être chargée de la garde des enfants. En Guinée-Bissau, la législation en vigueur exige que l'enfant soit placé sous la garde de la personne choisie, afin de lui garantir la meilleure protection possible de la part de l'un ou l'autre des parents.

125. Les tribunaux et les institutions administratives, ont tenu compte de l'intérêt de l'enfant, tant dans l'arbitrage de produits alimentaires que dans l'attribution d'avantages en leur faveur, c'est-à-dire que les Tribunaux doivent prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'enfant". La Cour doit toujours prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

126. Ce principe spécifique des droits de l'enfant, a fait l'objet d'une grande attention de la part du Gouvernement dans les programmes de prévention, de protection et

d'assistance élaborés par des institutions publiques, à savoir l'Institut de la Femme et de l'Enfant et les Services de la Migration et des Frontières, qui contrôlent la sortie des enfants hors du pays, en coordination et en cherchant à prévenir la traite, les sorties forcées et illégales.

b) Adoption

127. Les normes d'adoption ont retenu l'attention, car elles offrent une alternative à l'enfant. Il a été constaté que la législation en vigueur ne facilite pas le processus, car il est très restrictif, en particulier en ce qui concerne l'adoption internationale. Des discussions ont eu lieu sur le sujet, mais les craintes d'utiliser des moyens légaux pour promouvoir la traite des enfants, sont très préoccupantes, étant donné les faiblesses que présente le pays.

128. Cependant, son efficacité, est conforme aux instruments internationaux, notamment la Convention sur la Protection des Enfants et la Coopération en Matière d'Adoption Internationale du 29 Mai 1993 établissant un système de coopération, fondé sur le principe des intérêts supérieurs de l'enfant, inscrit dans son Article 1, le pays n'est néanmoins pas partie ou n'a pas ratifié cet instrument, dans la mesure où l'Article 29 du CRGB permet son intégration dans notre système juridique.

c) Protection Judiciaire

129. Sachant que les enfants n'ont pas la capacité de se représenter eux-mêmes, le Service des Poursuites Pénales, a donc veillé à la défense de leurs intérêts en tant que Tutelle des Enfants. À cet égard, à titre d'exemple, plus de quatre (4) magistrats ont été nommés uniquement dans la Tutelle de Bissau, afin de donner une plus grande impulsion à la procédure.

130. Dans le domaine pénal, la protection pénale des droits de l'enfant, sans négliger une autre législation extravagante, découle essentiellement du Code pénal approuvé par le Décret-loi No.4/93 du 13 Octobre. C'est à partir de 16 ans seulement que l'enfant est passible de sanctions pénales. Avant cet âge, il est criminellement irresponsable et ne peut être soumis qu'à un système spécifique - le droit des enfants mineurs - régi dans notre système juridique par le Décret No.417/71 du 29 Septembre.

131. Au délinquant âgé de plus de 16 ans et de moins de 20 ans, s'applique la peine abstraite correspondant au type d'infraction commise, en particulier atténuée.

132. Ainsi, nous avons les types juridiques qui protègent comme un droit juridique, les droits des enfants, à savoir l'infanticide, prévu et punissable à l'Article 110; l'exposition et l'abandon, prévus et punissables en vertu de l'Article 113; le viol, prévu et punissable à l'Article 133; l'abus sexuel, prévu et punissable en vertu de l'Article 134; et la traite des mineurs, punissable en vertu de l'Article 196 du Code Pénal.

5.3. Droit à la Vie, à la Survie et au Développement

133. Le principe selon lequel l'enfant a droit à la vie, fait partie de la règle générale selon laquelle tout être humain a droit à la vie, à l'intégrité physique, à l'honneur, etc.

134. Dans le cas particulier des enfants, étant donné la fragilité de leurs conditions, l'État et la société en général, doivent assumer le rôle de garantir la réalisation de ce principe dont le corollaire, est le droit à la protection, le droit à un bon état de santé, le droit de vivre dans un environnement sain, propice au développement harmonieux.

135. Sur la base de ce principe, de nombreuses actions, ont été développées et de nombreuses structures de protection, ont été créées dans des institutions spécifiques telles que la santé, l'éducation et les infrastructures, qu'il convient de souligner ici.

5 Dans le domaine de la protection de l'enfance, il existe d'autres types de droit pénal dans diverses législations extravagantes, à savoir la loi sur la traite des êtres humains, la loi sur les mutilations génitales féminines.

136. L'État guinéen, a favorisé, par le biais de divers mécanismes existants, le développement harmonieux de la personnalité de l'enfant et / ou créé les conditions de son intégration et de sa participation à la vie active de la société et en collaboration avec la famille et la société.

137. Afin de concrétiser le droit à la survie et au développement, un certain nombre de mesures essentiellement administratives, ont été prises, qui illustrent les projets et les programmes mentionnés dans le chapitre I sur les Mesures Générales d'Application de la Convention. Ces mesures ont considérablement contribué à l'amélioration de l'Indicateur d'Espérance de Vie, qui est passé de 48 ans pour les deux sexes en 2008 à 52 ans en 2010.

138. Le pays ne compte que trois écoles spéciales pour enfants handicapés, deux à Bissau (Canne Blanche et École Nationale pour les Sourds) et une à Bissorã, dans la région d'Oio.

5.4. Respect du Point de Vue de l'Enfant

139. Afin de garantir la mise en œuvre des droits inscrits dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant en général, le Gouvernement a créé l'Institut de la Femme et de l'Enfant, en lui accordant l'autonomie administrative et financière nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

140. L'IMC dispose d'un département spécial, chargé des questions relatives à l'enfance, qui a mis au point un certain nombre d'activités de consultation, à savoir la création du Parlement des enfants qui, avant ses sessions, est précédée par la tenue des assises des parlements régionaux.

141. Le Parlement National des Enfants (PNI), est composé d'un nombre égal d'enfants parlementaires de toutes les régions du pays et proportionnels aux députés de l'Assemblée Nationale Populaire (ANP), choisis par les circonscriptions électorales. Il est constitué de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et

des Départements. L'Assemblée Générale, est l'organe suprême du PNI et ses titulaires, tous les Parlementaires des Enfants, sont élus pour un mandat renouvelable de quatre ans.

142. À 18 ans, le parlementaire doit informer l'Assemblée générale et se dissocier du parlement des enfants du PNIO. Il donne aux enfants, non seulement la possibilité d'exprimer leurs points de vue, mais aussi celle d'être avec des dirigeants politiques.

143. La Quinzaine des Enfants a lieu au début du mois de Juin. Elle prend diverses mesures pour recueillir les opinions des enfants et permet souvent aux membres de la famille de savoir comment respecter le point de vue de l'enfant sur les questions qui le concernent.

144. Sur le plan juridique, la promotion de la Tutelle des Enfants, a toujours permis de tenir compte de l'opinion de l'enfant lorsqu'il s'agit de défendre ses intérêts, en particulier lorsqu'il s'agit de choisir qui doit prendre en charge la garde des enfants en cas de séparation de corps ou du divorce des parents, et en cas d'adoption.

145. La CRGB garantit l'exercice total de la liberté d'expression des citoyens, énoncée aux Articles 51 et 52 concernant la liberté d'expression et d'information, de conscience, de conviction religieuse et de culte, considérés comme inviolables, conformément aux Articles 7 de la Charte et 13 de la CDE.

146. Toutes les hypothèses de ces instruments juridiques, garantissent les droits suivants:

- Cependant, le droit interne, ne prévoit pas expressément l'audition du mineur par la Cour dans les affaires liées à l'exercice de la responsabilité parentale, mais dans la pratique, le Tribunal, avant de statuer, écoute toujours l'enfant aux termes de l'Article 29 de la CRGB, qui a attiré l'attention sur les dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant;
- Intervenir en qualité de témoin, en matière pénale (cf. Article 119 (1) du C.P.P et en matière civile, lorsqu'il a atteint l'âge de 7 ans, cf. al. c) de l'Article 617 de la C.P.C);
- Le consentement à l'adoption, à condition qu'il complète plus de 14 ans (voir l'Article 1974, paragraphe 2 du Code Pénal);
- Prendre la parole et donner des avis dans le cadre de l'exercice du droit de réunions, de manifestations, avec la clause constitutionnelle relative à l'exercice des droits politiques;
- Choisissez un avocat pour défendre vos droits et vos intérêts, si vous avez atteint l'âge de 16 ans.

147. Outre ce cadre juridique pour l'exercice du droit à la liberté d'expression, les enfants expriment librement leurs opinions, que ce soit dans le milieu familial, dans les institutions résidentielles, éducatives ou dans les médias, ainsi que, dans leurs

propres espaces que le Gouvernement a créés dans le cadre de leur droit de participation.

148. Avec le renforcement de la capacité des réseaux sur les droits de l'enfant, des campagnes de sensibilisation aux adultes ont été réalisées auprès des communautés, sous forme de pièces de théâtre, de conférences en langues nationales sur les changements d'attitudes traditionnelles, afin de respecter leurs points de vue, sur tout ce qui les concerne.

149. L'Article 7 de la Charte Africaine et l'Article 12 de la CDE, stipulent que "les États Parties veillent à ce que les enfants qui ont la capacité de formuler leurs propres jugements aient le droit d'exprimer librement leurs points de vue sur toutes les questions concernant leurs droits, en tenant compte de ces avis, en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant. Cet Article, est la source d'inspiration pour créer les conditions permettant à l'enfant guinéen de disposer d'espaces de participation au sein de la famille, de l'école, des institutions et de la communauté.

VI. Droits Civils et des Libertés

6.1. Enregistrement des Naissances

150. Les règles relatives à l'enregistrement des naissances de l'époque coloniale, ne correspondaient pas à la réalité socioculturelle du pays, favorisant les enfants nés dans des centres hospitaliers et les enfants de parents mariés civilement.

151. Comprenant bien la situation, le Gouvernement de Guinée – Bissau, a pris des mesures pour promouvoir l'enregistrement des naissances d'un plus grand nombre de personnes, à savoir la suppression des frais facturés en vertu de **l'Arrêté no. 04/02 du 25 Avril**.

152. Toutefois, l'augmentation des coûts de la non-déclaration de naissance dans les 30 jours suivant sa vérification, a continué à décourager l'enregistrement des naissances dans la période envisagée. Ainsi, certaines mesures ont été prises pour promouvoir le droit à l'enregistrement des naissances, à savoir:

- **L'Arrêté No. 09/04 du 9 Décembre de Son Excellence le Ministre de la Justice**, selon lequel "l'enregistrement des naissances des enfants de (zéro) à trois (3) ans, devient gratuit".

- **L'Ordonnance No.06/06 du 7 Août**, proroge jusqu'à l'âge de cinq (5) ans l'enregistrement gratuit des naissances en invoquant, dans l'ordonnance elle-même, que la mesure vise à conférer le droit au nom et l'identité, comme prévu dans les instruments internationaux.

153. Outre ces mesures, des campagnes d'enregistrement gratuites des naissances pour les enfants âgés de zéro à dix ans ont été organisées périodiquement, avec le soutien des principaux partenaires de la région, notamment l'UNICEF et le Plan / GB.

154. Ces campagnes gratuites d'enregistrement ont permis à un grand nombre d'enfants, en particulier des talibés, des réfugiés, et des enfants travailleurs de s'enregistrer. Ils ont également eu la possibilité d'obtenir leurs cartes d'identité, ce qui est facilité, afin que cela puisse se faire, non seulement à Bissau, mais aussi à l'intérieur (Création de Centres de Production de Cartes d'Identité Biométriques dans les Régions).

6.2. Liberté d'Expression

155. La Liberté d'Expression consacrée à l'Article 7 de la Charte, renforce un certain nombre de droits civils énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte international, relatif aux droits civils et politiques. En Guinée-Bissau, depuis la ratification de la Charte et de la CDE, l'une des initiatives les plus fréquentes a été de promouvoir la liberté d'expression des enfants en créant des moyens, leur permettant d'exprimer leurs idées. Il s'agit notamment de promouvoir les débats entre enfants dans les parlements d'enfants (régionaux et nationaux), d'organiser des réunions thématiques sur les enfants, des émissions radiophoniques, de créer un réseau de Journalistes Amis de l'Enfant et d'organiser des séances de poésie et des expositions de dessins pour enfants.

6.3. Liberté d'Association

156. L'Article 8 de la Charte, prévoit la liberté d'association et de réunion pacifique et est également inscrit dans la Constitution de la République de Guinée-Bissau, en particulier ses Articles 54 (1) et 55. Dans le pays, il n'y a pas de restriction légale en termes de constitution d'association, mais les difficultés étaient de nature financière. Ainsi, conformément à l'Ordonnance No.4/02, les conditions financières requises pour la constitution d'associations d'utilité publique, ont été prises en compte et le dépôt d'une certaine somme pour sa légalisation n'est pas obligatoire.

157. L'Article 55 (3) de la CRGB, interdit la création d'associations promouvant le tribalisme et le racisme, ainsi que d'associations militaires, militarisées ou paramilitaires.

158. La liberté inscrite dans les instruments juridiques nationaux en matière de création d'associations, est garantie par la prolifération d'associations dans le pays, qu'elles soient religieuses, culturelles, récréatives et / ou communautaires, et l'IMC, a soutenu beaucoup d'entre elles.

6.4. Liberté de Culte, de Conscience et de Religion

159. L'Article 52 (1) de la CRGB prévoit l'inviolabilité de la liberté de conscience et de religion et le paragraphe 2, reconnaît la liberté de religion, à condition qu'elle ne viole pas les principes fondamentaux de la Constitution. Dans les instruments juridiques internationaux applicables dans le pays, la liberté de culte, de conscience et de religion, est garantie. Dans ce contexte, l'exercice de ces droits est garanti aux enfants, en fonction de leurs capacités et des conseils de leurs parents et tuteurs.

160. Il convient également de noter que la dernière session parlementaire de 2007, a ratifié la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant (CADBE), un

instrument juridique important qui consacre tous les droits et libertés de la personne adoptés à la CDE. Ceci est prévu à l'Article 9 de la Charte et à l'Article 14 de la CDE. Le paragraphe 3 de cet Article établit des restrictions à la liberté de religion pour les enfants dans les cas suivants: *Des restrictions sont prévues par la loi et sont également nécessaires pour assurer la sécurité, l'ordre, la santé publique, la morale ou la liberté et les droits fondamentaux.*

161. Les Articles de la Constitution susmentionnée de la République, montrent que l'enfant n'est pas seulement un membre de la société, mais un membre actif, ce qui témoigne également de l'harmonisation entre la Charte, la CDE et la Constitution.

Cependant, dans la pratique, son application présente de nombreuses difficultés, en raison des valeurs socioculturelles, vers lesquelles les comportements de la majorité des habitants du pays sont orientés. A titre d'exemple, dans la tradition de presque toutes les ethnies en Guinée-Bissau, les enfants, ne doivent pas exprimer d'opinion lorsque les adultes abordent des questions, même celles qui les concernent.

162. Il est également rare que les enfants puissent choisir la religion qu'ils souhaitent professer, car ils ont tendance à adopter automatiquement la religion de leurs parents, à quelques exceptions près (cas des enfants adoptant la religion chrétienne mais dont les parents sont animistes). La difficulté de la liberté religieuse des enfants se produit parfois, surtout chez les enfants de parents chrétiens qui veulent adopter la religion musulmane et vice-versa. En effet, malgré les difficultés identifiées dans les exemples présentés, l'effort des familles pour adopter les normes prévues dans la constitution est vérifié. On prend conscience du fait que l'enfant n'est plus seulement un membre de la société avec des devoirs à remplir, mais qu'il a aussi ses droits.

163. Les institutions publiques compétentes, en coordination avec les ONGs, et les familles, s'emploient de plus en plus à créer les conditions permettant aux enfants d'exercer ses droits, et l'attitude des adultes à l'égard des enfants, est progressive et positive. Cette position, est justifiée par l'existence d'un ensemble d'associations formées par des enfants de différentes villes et de divers villages. Parallèlement à ces associations, les enfants guinéens disposent actuellement d'un parlement où ils ont la possibilité d'exprimer leurs pensées et de défendre leurs intérêts.

6.5 Accès aux informations appropriées / droit au respect de la vie privée

164. Les enfants doivent recevoir des informations qui ne compromettent pas leur développement. Dans ce contexte et conformément au droit de la presse, les médias, en particulier le public, doivent prendre en compte, dans leur programmation, les contenus appropriés aux mineurs. La même chose se passe lors de l'inspection de l'accès des enfants aux films et aux émissions, où ils doivent limiter l'entrée en fonction de leur âge. Il convient de noter qu'à cet égard, la fragilité des institutions de contrôle est reconnue afin de faire respecter la loi. Les inspections se multiplient et les amendes sont lourdes.

6.6. Prévention de la Torture, des Traitements Dégradants et Inhumains

165. Afin de prévenir les abus envers les enfants, comme mentionné ci-dessus, un Cabinet chargé de la condition de la Femme et de l'Enfant a été créé au sein de la Direction Générale de la Police et de l'Ordre Public du Ministère de l'Intérieur, qui ne cherche pas uniquement à agir en matière de prévention, mais aussi dans la formation des policiers. Cette formation met l'accent sur la façon de traiter avec les groupes les plus vulnérables, tels que l'organisation de séances d'information et l'accueil d'enfants maltraités. Au niveau de la Direction Générale de la Police Judiciaire, une brigade a également été créée pour les mineurs et les adolescents en conflit avec la loi, qui a pour mission de mieux protéger cette catégorie de personnes.

VII. Milieu familial et protections alternatives

7.1. Responsabilité parentale, droits et devoirs

166. Les ménages guinéens, sont la plupart du temps élargis, c'est-à-dire contiennent plus que les époux et leurs enfants, car les formes polygames de mariage polygénique, sont caractéristiques de tous les groupes ethniques qui composent le pays. Au contraire, la législation civile héritée de l'ère coloniale s'inspirait de la famille nucléaire, constituée selon le modèle européen.

167. Dès les premiers jours de l'indépendance, on s'est rendu compte qu'il y avait des situations qui ne correspondaient pas à la réalité du pays. C'est dans ce contexte que la Loi No.4/76 du 3 Mai, abolissait la discrimination entre enfants légitimes et enfants illégitimes, fondée sur l'état civil des parents.

168. L'élimination des désignations discriminatoires, n'a pas permis de résoudre tous les problèmes juridiques posés par l'inadéquation du droit civil à la réalité nationale.

C'est pourquoi des réformes plus profondes ont été entreprises, afin d'harmoniser le droit national avec les instruments juridiques internationaux.

169. Dans le chapitre sur la succession, des règles ont également été établies pour assurer l'égalité entre les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage civil ou non. À cet égard, il convient de souligner l'engagement de la Tutelle des Enfants auprès du Tribunal de la Famille, de la Jeunesse, du Travail, et du Tribunal Régional de Bissau, ainsi que des Tribunaux Régionaux, situés à l'intérieur du pays, dans le domaine de la promotion et de la défense des droits de l'enfant, quand leurs intérêts sont en jeu.

7.2. Sécurité et Réintégration Sociale des Enfants

170. Autant le droit national que le droit international n'autorisent pas les enfants à être séparés de leurs parents, à moins qu'il ne soit conclu que cela sera préférable pour leur bien-être, en particulier lorsque la sécurité et le développement des enfants sont en danger.

171. Les cas considérés comme simples, sont ceux des parents divorcés, mais l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant détermine en dernier ressort qui doit prendre la garde de l'enfant. Il ne peut pas s'agir d'un des parents, c'est-à-

dire, si aucun d'entre eux n'offre les conditions, matérielles et / ou morales, pour être chargé de la garde.

172. À cet égard, la disponibilité et la collaboration du Noyau National des Techniciens en Intervention Sociale "NUNATIS", qui travaille en partenariat avec le Ministère de la Solidarité Sociale, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté et, avec la Tutelle des Enfants, dans les tribunaux, est classé d'être excellent.

173. Nonobstant la disparition par l'État des centres de réhabilitation des enfants précédemment contrôlés par "l'Institut de l'Amitié", de plus en plus de partenariats avec des initiatives privées pour l'accueil et la réinsertion des enfants, sont en train d'être établis. Ces partenariats, incluent la collaboration du Ministère de la Solidarité Sociale et d'autres institutions de l'État avec les villages SOS, l'Orphelinat Casa Emanuel, les enfants SOS Talibés, l'AMIC et de nombreuses autres structures, notamment celles liées aux institutions religieuses.

7.3 Institutionnalisation des structures de garde d'enfants: Réhabilitation, rééducation et réintégration des enfants et des jeunes vulnérables en conflit avec la loi

174. Les derniers budgets généraux de l'État, ont consacré peu d'argent aux institutions sociales qui accueillent ou soutiennent les enfants. Bien que la situation des finances publiques ait rendu difficile le plein respect de cette prévision. Un soutien financier a parfois été consenti et des exemptions fiscales sont accordées pour les biens et services fournis par ces institutions.

VIII. Éducation

175. La République de Guinée-Bissau, reste parmi les pays les plus pauvres et avec une plus grande dépendance externe. Leur système éducatif ne dispose toujours pas de conditions leur permettant de créer des attentes positives, quant à l'évolution de la situation scolaire.

176. L'État de Guinée-Bissau, en tant que moyen de garantir le respect des droits économiques, sociaux et culturels, énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et redéfinis par le Pacte International et la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant, la Constitution de la République de Guinée-Bissau, établit les conditions relatives, les droits à l'éducation, à la culture et au sport; aux Etats laïcs; à la liberté de conscience, de religion et de culte, à la propriété intellectuelle; à la liberté de création culturelle et scientifique.

177. En tant que droit fondamental, le droit à l'éducation, est intégré dans de nombreux droits reconnus dans la Constitution de la République de Guinée-Bissau à l'Article 29, qui reprend les instruments internationaux.

178. L'Article 16 de la Constitution de la Guinée-Bissau, considère que l'éducation vise la formation de l'Homme. Il doit rester étroitement lié au travail productif, permettre l'acquisition de qualifications, de connaissances et de valeurs permettant au citoyen de rejoindre la communauté et contribuant à son progrès incessant.

179. La Loi No.4/2011 sur la loi Fondamentale du Système Éducatif, a comblé le vide législatif existant dans ce secteur. Cependant, l'État considère l'éradication de l'analphabétisme comme une tâche fondamentale.

180. En République de Guinée-Bissau, l'éducation est un droit et un devoir pour chaque citoyen. L'État encourage l'extension de l'éducation à la formation professionnelle continue et l'égalité d'accès de tous les citoyens à la jouissance de ce droit. L'enfant a droit à l'éducation, afin de développer pleinement ses capacités et ses potentialités, de le préparer à l'exercice de la citoyenneté et au travail.

181. Le Droit à l'Éducation, est inscrit dans l'Article 49 de la Constitution de la République de Guinée-Bissau, selon lequel tout citoyen a le droit et le devoir de s'instruire. L'État favorise progressivement l'accès libre et égal de tous les citoyens à différents niveaux d'éducation qui émerge comme un domaine noble et vital de l'intervention protectrice de l'État. Mais l'éducation en Guinée-Bissau, est le secteur auquel elle a été confrontée à de nombreux problèmes dans les années qui ont suivi l'indépendance. Certains de ces problèmes sont chroniques, et leur solution dépendra toujours d'une meilleure vision et d'un meilleur engagement de l'État.

182. Les ressources allouées à l'éducation nationale, sont insuffisantes et résultent essentiellement de partenariats entre le Gouvernement et les partenaires pour le développement de l'éducation. Les dépenses prévues pour l'éducation dans la Loi Générale du Budget de l'État, sont essentiellement destinées au paiement des salaires des fonctionnaires.

183. Après le conflit politico-militaire de 1998, il est facile de conclure que les ratios fondés sur la prévision de la croissance économique et des recettes fiscales, sont loin de traduire le poids réel des secteurs de l'éducation et de la santé. La dynamique négative qu'a connue le secteur de l'éducation au cours des dernières années, est en grande partie liée à l'instabilité politique et sociale.

184. Les enfants, en particulier les filles et les personnes handicapées, ont un accès limité et inégalitaire à une éducation inclusive de qualité. La fréquentation globale de l'enseignement en Guinée-Bissau, est passée de 67,4% en 2010 à 62,4% en 2014. Une proportion considérable d'enfants d'âge scolaire ne fréquente aucun établissement d'enseignement pré - primaire ou primaire, avec de grandes disparités entre zones urbaines et rurales.

8.1. Principaux Défis du Système d'Enseignement Guinéen

185. Malgré les progrès réalisés au cours des dernières années, le système éducatif guinéen, doit encore faire face à de nombreux défis qui devraient être pris en compte dans la définition des actions futures.

186. La Guinée-Bissau, a enregistré des progrès considérables en ce qui concerne le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire entre 2000-2005 et 2006-2011. Ainsi, le taux est passé de 63% à 77% pour les garçons et de 45% à 73% pour les filles, par rapport à la moyenne enregistrée en Afrique (entre 84% et 81%).

187. Selon les données les plus récentes, le taux de réussite de l'enseignement primaire est d'environ 64%, soit inférieur d'environ 68,1% à la moyenne enregistrée en Afrique et le taux de réussite pour les garçons et les filles est de 71% et de 57%. Respectivement.

188. Le ratio élèves - enseignants de l'école primaire, était estimé à 52:1 sur la période 2006-2011, ce qui est supérieur aux deux niveaux recommandés au niveau international "le maximum est de 40:1" et la moyenne enregistrée en Afrique de 38:1.

189. De nombreuses infrastructures scolaires, sont précaires, ne respectent pas les normes minimales universelles et continuent de faire partie des principales contraintes du système éducatif.

190. Selon les données recueillies par l'Observatoire des Droits, la distance moyenne qui sépare les élèves du réseau scolaire, est de 2,2 km en 2014 avec de sérieuses oscillations pour les régions de Bafatá, pouvant atteindre 6 km de distance moyennée, la région de Gabú et le secteur autonome de Bissau avec une distance de 1 km, tandis que les régions de Oio et Biombo, ont respectivement une moyenne de 3 et de 2 kms.

191. Ces faits, ainsi que les perturbations et les interruptions causées par les grèves successives des enseignants, constituent l'un des principaux problèmes du système éducatif guinéen.

192. Il apparaît que l'éducation en Guinée-Bissau, n'est pas une priorité, car le niveau d'investissement dans ce secteur, est de l'ordre de 13% du budget général de l'État, contrairement à la moyenne des pays, ayant le même niveau de développement, qui se situe à 23,6%.

193. Le pays n'a pas encore de politique nationale en matière de petite enfance, ni de programme d'études. Les services de la petite enfance, ne sont pas disponibles dans les zones rurales ou, lorsqu'ils sont disponibles, ils ne disposent pas d'enseignants qualifiés, d'installations adéquates, ni de matériel et d'équipement requis.

194. Les engagements pris en faveur de l'Education pour Tous (EPT) à Dakar (2000) par plusieurs États, y compris la Guinée-Bissau, exigent des mesures correctives concrètes pour garantir le respect de ces droits à tous les niveaux, y compris l'accès à l'éducation, la qualité de l'éducation, la valorisation du professionnel de l'éducation et la non-discrimination dans l'accès à l'éducation.

195. Il est donc urgent de prendre en compte la contribution de la société civile dans les discussions pour surveiller le droit à l'éducation dans le pays, afin de renforcer le système éducatif.

196. Il est nécessaire que l'État de Guinée-Bissau, déploie tous les efforts possibles pour garantir l'accès des étudiants guinéens à l'école et éviter toute instabilité politique ou militaire systématique dans le pays, et qui affaiblisse, en fin de compte, le système éducatif public.

197. La politisation du Système d'Enseignement, est une aventure dangereuse susceptible de compromettre le succès de l'ensemble du système dans un avenir proche, si des mesures correctives ne sont pas adoptées correctement. Car, lorsque l'on change de Ministre ou de Secrétaire d'État, on change aussi le personnel, y compris les Directeurs d'école à tous les niveaux.

198. À ce jour, il n'existe pas de données systématisées sur l'accès des personnes handicapées à l'intérieur et à l'extérieur du système éducatif.

199. Il convient encore de mentionner la persistance des châtiments corporels dans certains établissements du premier cycle de l'enseignement, qui violent les droits de l'enfant et assure la reproduction de ce système de discipline par les enfants eux-mêmes à l'âge adulte. Des cas d'indiscipline récurrente, notamment d'abstention et de consommation d'alcool, ont été signalés. Les parents et les autorités éducatives, doivent prendre des mesures communes pour remédier à cette situation.

200. L'enseignement pré-primaire, reste l'un des objectifs de Dakar, encore plus négligé et, même s'il n'existe toujours pas de Politique Nationale de la Petite Enfance, les actions entreprises, restent insignifiantes par rapport à la demande.

IX. Enfant Handicapé

201. Tous les enfants handicapés physiques ou mentaux, ont droit à des mesures de protection spéciales garantissant leur dignité, renforçant leur estime de soi et leur participation active à la vie de la communauté.

202. Le CADBE, dans son Article 13/2, stipule que tous les États Membres, doivent assurer, dans la limite des ressources disponibles, les enfants handicapés et leurs responsables, d'une assistance appropriée garantissant l'accès à la formation, la préparation à l'emploi et la formation des personnes handicapées, les possibilités de loisirs pour veiller à ce que l'enfant réalise la meilleure intégration sociale, le développement individuel, moral et spirituel possibles.

203. L'absence de ressources, ne doit pas être invoquée pour justifier la non-réalisation d'actions visant à protéger et à développer les enfants handicapés. Dans l'ensemble l'État doit accorder la priorité à la protection et au soin des enfants handicapés.

204. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau, n'a pas encore adopté d'instrument juridique, ni de Politique relative aux Personnes Handicapées, pour définir les obligations des institutions de l'État, des Organisations de la Société Civile et de la société en général à leur égard. La seule disposition légale à ce sujet, est inscrite dans notre Constitution de la République, dans laquelle, il est fait une référence superficielle aux personnes handicapées, mais limitée à celles qui ont participé à la lutte pour la libération nationale et ont subi un déclin physique, aux termes de l'Article 5/2(a).

205. Un enfant handicapé, jouit des mêmes droits que les autres, mais compte tenu de son état physique ou mental affaibli, il mérite une protection particulière qui doit être définie en termes de politique intégrée, visant à créer une vie digne pour ce

type d'enfants. Dans ce cas, il est de la responsabilité de l'État de créer des mécanismes et des conditions pour l'éducation et l'intégration socioprofessionnelle des enfants et des jeunes handicapés, ainsi que des régimes de sécurité sociale, afin de résister à l'isolement et à la marginalisation sociale dans lesquels de nombreux enfants sont exposés.

206. Bien que la Guinée-Bissau, ait signé la Convention internationale sur les Droits des Personnes Handicapées, afin de renforcer son action en faveur de la protection des droits des personnes handicapées, elle ne se traduit pas par des actions spécifiques dans les politiques publiques et macroéconomiques.

207. En Guinée-Bissau, selon l'étude sur les personnes handicapées, réalisée par l'Institut National d'Etudes et de Recherche (INEP), avec le soutien financier de Plan International, réalisée en Mars 2009, dans l'ensemble de la population, comptant environ 1.449,230 personnes inscrites, environ 13.590 personnes handicapées, correspondant à 0,94%, ont été enregistrées. Selon cette étude, les hommes représentent 53,9% et les femmes, 46,1%.

208. En termes de typologies, les déficiences visuelles partielles, avoisinent les 28,9% (32,3% chez les femmes et 26,1% chez les Hommes); la déficience des membres inférieurs représente 26,1% (27,9% chez les Hommes et 23,9% chez les femmes); et 7% des personnes sont atteintes de maladie mentale.

209. La "Fédération des Associations de Personnes Handicapées"- FAPD, basée à Bissau et d'autres organisations œuvrant pour la promotion des droits des personnes handicapées, plaident auprès du gouvernement pour qu'il approuve des politiques et des lois spécifiques sur les droits des personnes handicapées, pour leur assurer une vie décente. Ces politiques doivent prévoir des sanctions pour les personnes qui ne se conforment pas à leurs dispositions.

210. Dans le cadre de l'Éducation de Qualité et Inclusive, le Gouvernement et ses partenaires, ont créé des facilités d'accès telles que les rampes d'accès, des salles de classe, des tableaux bas, des toilettes, etc., mais ne permettent pas d'établir un horizon pour le programme de formation des enseignants et la mise en place d'autres facilités (Braille, langue des signes) pour mettre l'enfant handicapé à l'aise. L'élève est donc exclu d'une éducation inclusive, en particulier au sein des communautés traditionnelles.

211. L'accès aux services médicaux, est déficient, car aucun médecin ne comprend la langue des signes pour dialoguer avec les enfants handicapés, s'ils ne sont pas accompagnés d'un assistant.

212. La réalité, est qu'il n'existe pas des moyens de transport qui assurent déjà le bon accueil et le confort des personnes handicapées dans les transports publics ou privés, et le résultat en est que les enfants handicapés perdent la possibilité d'accéder à divers services, y compris ceux relatifs à la santé et à l'éducation.

213. L'abus sexuel à l'encontre de personnes handicapées, est une préoccupation dans notre pays. Les membres proches de la famille, qui doivent protéger les enfants, en particulier les filles handicapées, sont les premiers à les violer.

Malheureusement, ces cas sont généralement résolus dans le cadre de forums familiaux avec l'indemnisation financière des familles des victimes.

X. Santé et Services de Santé

214. La Constitution de la République de Guinée-Bissau, met en évidence les objectifs réédités à l'Article 15, à savoir que « la santé publique a pour objectif de promouvoir la santé physique et mentale des populations, leur intégration équilibrée dans l'environnement socio-écologique dans lequel ils vivent». Elle indique également que la santé publique "doit être orientée vers la prévention et viser la socialisation progressive des secteurs médical et pharmaceutique".

215. Bien que la Constitution de la République, ne mentionne pas explicitement le droit à la santé, l'Article 29 de la CRGB détermine, que les dispositions constitutionnelles et juridiques relatives aux droits fondamentaux, doivent être interprétées conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui reconnaît le droit à la santé.

216. Le Ministère de la Santé Publique (MINSAP), fait partie du Secrétariat d'État à l'Administration Hospitalière, un département gouvernemental chargé de formuler, de proposer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de santé et de lutte contre les épidémies. Le MINSAP comprend le Secrétariat général, l'Inspection générale, l'Institut National de la Santé, le Centre des Achats de Médicaments Essentiels, les Directions Régionales de la Santé Publique, les Directions Générales de la Prévention, Promotion de la Santé, l'Administration du Système de la Santé et l'Administration des Établissements de Santé.

217. Le pays n'a pas de loi fondamentale sur la santé, mais celle-ci est en vigueur. La loi No.5/2007 sur le VIH / SIDA, qui interdit la discrimination à l'égard des personnes atteintes du VIH / SIDA et la Loi No.11/2010 sur la santé reproductive et la planification familiale.

6 L'idée d'adopter une loi dans ce sens, a suscité ses premières discussions en 2010 et en 2011, mais a été abandonnée par la suite en raison du coup d'État de 2012.

218. La Guinée-Bissau, dispose d'un Plan National de Développement de la Santé pour la période 2008-2017, qui comprend d'autres cadres et politiques, tels que le Plan Opérationnel pour la Transition en matière de Santé Périnatale et Maternelle (POPEN) et le Plan National des Ressources Humaines pour le Secteur de la Santé, en soulignant les priorités ci-après:

- Programme de Santé Reproductive;
- Planification Familiale;
- Programme Élargi de Vaccination;
- Stratégie de Gestion Intégrée des Maladies Infantiles et de la Nutrition;

- Prévention et Lutte contre les Maladies Endémiques, ce qui comporte des programmes de lutte contre le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles, le paludisme, la lèpre, la tuberculose, l'onchocercose, la perte de la vue et d'autres maladies négligées.

219. Les facteurs qui ont entravé la mise en œuvre du Plan National de Développement de la Santé II, à savoir:

- Manque d'infrastructures et d'équipements;
- Fuite de cerveaux, vers l'extérieur;
- Manque de ressources humaines dans le système;
- Instabilité administrative;
- Manque de suivi et de supervision efficaces dans le système de santé;
- Mauvaises conditions routières et moyens de transports limités;
- Mauvaise gestion des équipements;
- Manque d'un système de santé viable.

220. Outre les plans et les politiques susmentionnés, le pays dispose également de politiques et de structures supplémentaires dans le secteur de la santé, notamment:

- La Campagne et le Programme National de Lutte contre le Paludisme;
- Le Plan National de prévention des Abus et de l'Exploitation Sexuelle;
- Le Plan National sur le Genre;
- Le Plan National de Sécurité Alimentaire;
- Le Plan National de Vaccination;
- La Politique de Sécurité des Services médicaux en Injections;
- La Politique Nationale sur la Nutrition;
- La Politique Nationale des Banques de Sang.

221. En Guinée-Bissau, le secteur de la santé, est divisé en 11 régions, subdivisées en 114 districts ou zones de santé, définis sur la base de critères géographiques. Il est vrai que l'état de santé et l'accès aux soins varient considérablement d'une région à l'autre.

222. En Guinée-Bissau, l'état de santé des enfants, est préoccupant, principalement en raison de la prévalence élevée du paludisme, de la diarrhée, des maladies infectieuses et respiratoires.

223. Mais ce qui le rend cet état de santé encore plus préoccupant, est la dégradation de la plupart des infrastructures sanitaires, le manque d'équipements et de moyens de diagnostic, la piètre qualité des soins dispensés aux patients et la corruption. De même, le secteur de la santé est parfois caractérisé par des salaires perçus sous forme d'arriérés et de subventions en bougies; il connaît toujours des conditions de travail précaires.

224. Le secteur de la santé guinéen, dépend fortement du partenariat et de l'aide internationale, car, le Budget Général de l'État, se limitant aux salaires et aux coûts généraux de fonctionnement, qui sont également insuffisants pour couvrir tous ces besoins. L'État n'a pas la capacité d'investir dans la construction et la réhabilitation d'infrastructures, l'acquisition de mobilier et d'équipements des hôpitaux et des centres de santé. En effet, malgré l'apport substantiel de l'aide étrangère et des projets des ONG qui interviennent dans ce domaine, l'Etat est encore loin de fournir une réponse efficace pour faire face aux besoins du pays.

7 Guinée-Bissau - Plan National de Développement Sanitaire II 2008-2017, PNDS II, Bissau, 2008, p.15)

225. Les enfants et les femmes, sont les plus touchés par la grave situation dans laquelle se trouve le secteur de la santé et par l'extrême pauvreté du pays. Les coûts des soins et des traitements médicaux sont très élevés par rapport au revenu familial de la majorité de la population, et cette situation contribue à la recherche d'alternatives en fonction de la capacité financière des familles. D'une manière générale, la recherche des guérisseurs et l'utilisation des plantes médicinales sont des alternatives plus viables, ce qui motive cette activité qui attire de nombreuses personnes tout en mettant en danger la vie des êtres humains.

226. Le pays doit surmonter des problèmes spécifiques et émergents, notamment le taux élevé de la mortalité infantile et juvénile, de la mortalité maternelle, du paludisme, de la malnutrition, de la faible couverture vaccinale, d'épidémies de choléra et de méningite, des maladies infectieuses, etc., en vue de répondre aux recommandations de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant.

227. Afin de traduire ces faits dans la réalité et réduire au minimum les souffrances des enfants, l'État et les partenaires du secteur de la santé, doivent procéder à un examen approfondi afin d'adopter de nouvelles politiques et stratégies visant à améliorer l'accès de la population la plus vulnérable, les enfants et les femmes, à la santé et aux services sanitaires. Il s'agit de voir s'il existe une volonté politique de réaliser les Objectifs de Développement Durable à l'horizon 2030 ou au moins d'aller dans cette direction.

228. Le manque d'installations sanitaires adéquates et l'accès à de l'eau potable à cause du manque de points d'eau dans les communautés de base, y compris les écoles, sont des problèmes qui nuisent à la santé et au bien-être des enfants. L'aide extérieure et les ONGs, ont largement contribué à réduire au minimum les pénuries dans le secteur guinéen de la santé publique.

10.1 Accès à la Nourriture et à l'Education

229. Une proportion importante d'enfants de moins de cinq ans, souffrent d'insuffisance pondérale, ce qui augmente le risque de décéder d'infections courantes. La malnutrition au cours des 1.000 premiers jours de la vie, est également associée à une diminution des capacités cognitives et des performances scolaires et professionnelles des parents ou des tuteurs.

230. Selon le Secrétariat National du VIH/ SIDA, la Guinée-Bissau, est l'un des rares pays où l'incidence des deux types de virus de l'immunodéficience humaine, à savoir VIH1 et VIH2, est présente, avec des taux de prévalence pouvant être plus élevés dans les cas séropositifs¹ (VIH1). La prévalence du VIH, est de 3, 7% chez les personnes âgées de 15 à 49 ans.

231. Le Rapport National de la Guinée Bissau sur le SIDA 2016, signalait que 2.392 mères avaient besoin de soins pour prévenir la transmission mère-enfant. 1.571 de celles-ci ont reçu des soins en 2015, ce qui représente une couverture de 67,8%. La prévalence du paludisme dans les régions représentatives du pays a diminué de 90% chez les enfants de 6 à 59 mois et de 83% chez les personnes âgées de plus de cinq ans.

XI. Travail des Enfants

232. Tous les enfants, doivent être protégés de toute forme d'exploitation économique et de tout travail qui leur serait préjudiciable ou qui entraverait leur développement social, physique, mental, spirituel et moral.

233. À cet égard, la Guinée-Bissau, a également ratifié la Convention n°182 de l'OIT (2008) sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et la Convention n° 132 de l'OIT sur l'âge minimum du travail des enfants.

8 Nations Unies "Rapport sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement, New York, 2015, page 22.

9 OMS, Observatoire de la santé mondiale, disponible à l'adresse suivante: http://www.who.int/gho7gnb/country_profiles/en.

10 Amabelia Rodrigues et al, 2 Evaluation de l'impact de la campagne de distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticide de longue durée, 2014, INASA, Bissau, 2014.

234. En ce qui concerne la législation nationale, l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de quatorze ans, est consacrée à l'Article 146 de la Loi No. 2/86 du 3 Avril, ainsi que l'interdiction des mineurs âgés de plus de 14 ans ou qui n'ont pas suivi l'enseignement primaire qui est obligatoire. Cette interdiction est conforme aux règles définissant la capacité légale de travailler.

235. L'Article 148 de la Loi No.3/86, interdit l'emploi d'enfants dans des travaux d'une certaine nature, notamment des travaux pénibles, des travaux effectués dans des conditions insalubres ou dangereuses, des travaux souterrains. Les enfants sont toujours dispensés du travail extraordinaire, sauf lorsque cela est essentiel en cas de force majeure ou de préjudice imminent important pour l'entreprise. En vertu de l'Article 151 de la même loi, les enfants doivent donc bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge, de sorte que leur développement physique et psychologique soit optimal.

236. En ce qui concerne le régime des sanctions pénales, la loi prévoit des amendes pour les employeurs qui enfreignent les règles protégeant le travail des mineurs et certains mécanismes de contrôle (comme l'imposition aux employeurs qui enregistrent le nombre, le nom et l'âge des mineurs à leur service), sous peine d'amendes, Article 186 de la même loi.

237. Les données de la 4^{ème} enquête "MICS4" sur plusieurs échantillons et de l'Enquête Démographique sur la Santé Reproductive "IDSR", indiquent que plus de la moitié des enfants âgés de 5 à 14 ans (57%) sont impliqués dans le travail des enfants, sont plus fréquents dans les zones rurales (65% contre 45% en milieu urbain) et chez ceux âgés de 5 à 11 ans (63% contre 40% chez ceux âgés de 12 à 14 ans).

238. La pratique du travail des enfants, est également légèrement plus fréquente chez les filles (environ 60%) que chez les garçons (55%). Ce taux, est considéré similaire pour le nombre total d'enfants de ce groupe d'âge.

239. Le faible accès à l'éducation, est également considéré comme l'une des causes du travail des enfants. Le Département de l'Emploi des États-Unis, a publié en 2008 des données intéressantes sur le travail des enfants en République de Guinée-Bissau, notamment ses pires formes.

240. Le rapport indique que les enfants du pays travaillent principalement dans le secteur informel et que, dans les zones urbaines, nombre d'entre eux sont des vendeurs à la sauvette, des cordonniers, des petits cireurs de chaussures ou des laveurs de voitures. Le même rapport ajoute qu'un autre type de travail effectué est le travail domestique, effectué par certains enfants, y compris des orphelins vivant avec d'autres familles en tant qu'employés de maison, sans aucune rémunération.

241. Malgré ces efforts, des enfants auraient été impliqués dans le travail des enfants dans le secteur du travail de maison, au sein des communautés, dans la pêche, dans le secteur informel ainsi que dans le secteur formel. La plus forte concentration des enfants, se trouve dans les entreprises familiales pour soutenir leur bien-être et leur économie.

242. L'existence de vendeuses à la sauvette, de marchés dans différentes régions du pays, sans étude, l'emploi d'enfants mendiants et / ou les accompagnants de personnes handicapées pour demander l'aumône, la prostitution des enfants, tout cela, est une autre forme d'utilisation des mineurs au détriment de leur éducation et de leur avenir.

243. Dans la capitale de Bissau et dans certaines villes dans les régions, il est normal de voir des enfants vendre de l'eau et des produits agricoles dans des lieux publics et dans des lieux qui ne doivent pas être fréquentés par des enfants. Dans les lieux de divertissement en soirée, il est également courant de voir des enfants vendre.

244. La tradition Guinéenne, consistant à confier la garde des enfants à des membres de la famille, a pour conséquence que ceux-ci effectuent à l'intérieur du pays des déplacements au cours desquels ils deviennent des employés de maison ou même des travailleuses du sexe, au sein et en dehors de la famille.

11 Département de l'Emploi des États-Unis (2008).

245. La prostitution des enfants, la traite interne et externe des enfants, à des fins d'exploitation sexuelle, et le recours au travail des enfants pour payer les dettes de la famille sont d'autres problèmes affectant l'enfant guinéen.

246. Dans certaines régions de la Guinée-Bissau, on constate souvent que les enfants abandonnent l'école pour mendier. Ce phénomène peut être associé à une augmentation du coût de la vie, compte tenu du fait que la majorité de la population dépend de l'agriculture de subsistance et du petit commerce et ne peut pas maintenir les moyens de subsistance de la famille. C'est un scénario sombre, mais personne ne peut empêcher ce phénomène néfaste de se produire pour l'enfant." Associés au processus d'intégration régionale et au commerce transfrontalier, des enfants du Sénégal et de Guinée-Conakry sont parfois victimes de la traite en Guinée-Bissau, à des fins d'exploitation sexuelle et de travail domestique forcé.

247. Il existe des cas de parents qui envoient leurs enfants dans les écoles de Madrassas, dans d'autres régions du pays, sans être sûr de la sécurité et du bien-être de ces enfants. Parfois, le recrutement de ces enfants au nom des maîtres coraniques est erroné, comme s'il était découvert qu'il s'agissait, dans certains cas, d'une tentative de traite d'enfants.

248. Les taux de pauvreté élevés et le nombre d'enfants orphelins, plus de 50% des enfants entraînent un travail des enfants ayant de graves conséquences sur leur vie. De nombreux enfants sont responsables de leur soutien et de celui de leurs frères et sœurs et sont susceptibles de participer à toute forme de travail visant à assurer l'alimentation de la famille.

249. Le Gouvernement de Guinée-Bissau, doit renforcer sa capacité à réduire progressivement le travail des enfants, en particulier dans les secteurs informel et domestique. Le renforcement de la capacité des inspecteurs du travail du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi, à inspecter le travail formel et informel dans les affaires de travail des enfants, doit être une priorité nationale.

250. La Guinée-Bissau, est le pays lusophone où le taux de travail des enfants est le plus élevé: Près de 40% des enfants guinéens travaillent, selon une étude de l'UNICEF, ce qui place le Timor-Leste et l'Angola à la tête de cet indicateur.

XII. Administration de la Justice pour Mineurs et Protection contre Toutes les Formes d'Abus et de Torture

251. L'Article 37 de la Constitution de la République de Guinée-Bissau, dispose que l'intégrité morale et physique des citoyens est inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. A tel point que dans aucun cas, il n'y aura ni travail forcé, ni de mesure de sûreté privatives de liberté, pour une durée indéterminée ou indéfinie.

252. Le document structurant sur les enfants en conflit avec la loi, est le Statut de l'assistance Juridique pour Mineurs Étrangers, régi par le Décret - Loi No.417/71 publié au Journal officiel, Série I, No.15, 1972. Avec d'autres lois antérieures à l'indépendance, ce diplôme est clairement dépassé et incompatible avec la situation actuelle en Guinée-Bissau, ainsi qu'avec la Convention relative aux Droits de l'Enfant, ratifiée par la suite.

253. En 2017, des consultants ont été recrutés, certains pour l'élaboration d'un Nouveau Code de Protection de l'Enfance et d'autres pour l'Elaboration de la Politique Nationale de Protection de l'Enfance, dont le travail est très avancé.

254. En ce qui concerne la compétence des tribunaux, la Loi 03/2002 (loi organique des tribunaux, révisée par la Loi 06/2011), prévoit à l'Article 57 qu'il incombe à la famille et aux mineurs d'exercer la compétence matérielle en ce qui concerne la famille et les enfants. En cas d'absence du Tribunal de Compétence Spécialisé, le tribunal de compétence général, est compétent, conformément à l'Article 51 de la même loi.

255. Ainsi, en ce qui concerne les structures de l'État, spécialement axées sur le traitement et la protection des mineurs dans toutes les régions, seuls sont identifiés: Le Tribunal du Travail, de la Famille, de la Jeunesse, et le Service des Poursuites Pénales, par le biais de la Tutelle des Enfants, intégrant des services d'assistance sociale), la Brigade des Mineurs, des Femmes et de la Famille, la Police Judiciaire et le Ministère de l'Intérieur.

256. Les procédures judiciaires pour mineurs, se présentent sous deux formes: les procédures pénales et les procédures civiles.

257. Dans la procédure pénale, le but est d'appliquer, de maintenir, de modifier ou de mettre fin aux mesures prévues aux Articles 21 et 32. Ce processus commence par une participation présentée par toute personne, par la promotion du tuteur légal des enfants ou par la détermination du juge l'Article 56 de la loi sur la justice pénale

(EAJM). La décision finale est prise par le juge, dès qu'il, après avoir entendu le tuteur légal.

258. Dans la procédure civile, on cherche à obtenir certaines des dispositions énoncées aux Articles 34 et 35 de la loi sur la justice pénale (EAJM). Ainsi, il y a un processus d'adoption, un processus de réglementation de l'exercice de la responsabilité parentale, un processus d'action alimentaire dû aux mineurs, un processus de remise des enfants formulées par l'autorité judiciaire, un processus d'inhibition de la responsabilité parentale et un processus d'enquête non officielle sur la maternité ou la paternité.

259. Les Articles 15 à 33, et en particulier les dispositions de l'Article 21 de l'EAJM énumèrent, dans le cadre de la prévention pénale, les mesures suivantes:

- l'Admonition;
- La remise des enfants aux parents, au tuteur ou à la personne en charge de leur garde;
- La Liberté assistée;
- La Garantie de bonne conduite;
- La Réduction du revenu ou du salaire;
- Le Placement dans une famille convenable ou dans un établissement d'enseignement officiel ou privé;

12 Ce sont des procédures de juridiction volontaire. Dans ces cas, il existe un intérêt fondamental protégé par la loi, au moyen duquel le juge doit régler dans les termes les plus appropriés.

Juridiction volontaire, écrit ALBERTO DOS REIS, ob. et vol. Cits, page 398, implique l'exercice d'une activité essentiellement administrative; la juridiction compétente en cas de contentieux, implique l'exercice d'une activité juridictionnelle.

- Le Placement en apprentissage ou dans un emploi avec toute entité officielle ou privée;
- L'Accueil dans un centre d'observation en régime de semi-internat;
- l'Assistance d'un institut médico - psychologique;
- Le Placement dans un établissement d'enseignement.

260. En ce qui concerne la prévention de la criminalité, l'Article 127 prévoit les structures ci-dessous:

- Le Centre d'observation rattaché à des tribunaux de compétence spécialisés;

- L'Institut médico-psychologique;
- Les Instituts d'enseignement;
- Les Foyers de parrainage;

12.1 Service spécialisé de protection des mineurs auprès du Ministère de l'Intérieur

261. Pour lutter contre les violations des droits de l'enfant, l'État de Guinée-Bissau a prévu dans diverses législations une sanction punissant les comportements mettant en cause la vie, l'autodétermination sexuelle et l'intégrité physique. De ce fait, les enfants eux-mêmes ne sont pas au courant des mécanismes de plainte, craignant des représailles de la part de leurs proches, et des cas de violation des droits des enfants, sont traités et résolus dans le forum de la famille.

262. Malgré l'existence d'instruments juridiques, tels que: la Loi contre la Violence Domestique, la Loi contre l'Excision féminine, la Politique Nationale en matière d'Égalité et d'Équité entre les sexes, la Loi contre la Traite des Personnes, en particulier des femmes et des enfants, persistent très souvent en violation des droits des enfants et les organes formels liés à la justice, ne peuvent pas répondre aux demandes.

263. Conformément à l'Article 10 du Code Pénal, les personnes physiques, ne sont passibles de responsabilité pénale qu'à partir de 16 ans. Les délinquants âgés de plus de 16 ans et de moins de 20 ans, seront condamnés à la peine abstraite correspondant au type d'infraction, en particulier atténuée.

264. En Guinée-Bissau, on ne dispose pas de données sur le nombre d'enfants torturés, mais des informations, font état de violences policières dans les actes de détention, et dans les commissariats de police, pour imposer la discipline. Il ressort donc clairement de la loi que les autorités judiciaires et les OPCs, ont l'obligation de prendre des mesures pour protéger les droits des enfants en conflit avec la loi.

265. Les Cabinets de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences domestiques au Ministère de l'Intérieur, sont désormais opérationnels, à la suite des recommandations de la Conférence de Beijing de 1995.

266. Menée par le UNIOGBIS, la formation d'agents de police et d'ordre public chargés de traiter les cas de violence domestique dans le cadre d'une réforme du secteur de la défense et de la sécurité, est également en cours (Bureau Intégré des Nations Unies pour la Consolidation de la Paix).

267. Des efforts sont déployés pour réduire le nombre de violations des droits des détenus dans les prisons par le biais de la responsabilité disciplinaire et pénale, lorsqu'il est prouvé que la force et la torture sont utilisées. Les autorités nationales reconnaissent également que le renforcement des capacités et l'assistance technique dans le cadre des réformes en cours dans le secteur de la justice avec l'appui du PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement), revêtent une grande importance.

XIII. Protection contre les Pratiques Sociales et Culturelles Néfastes

268. Des lois telles que celles relatives aux mutilations génitales féminines et à la violence domestique, préconisent que l'État de Guinée-Bissau, applique des mesures législatives et administratives, visant à éliminer les pratiques culturelles qui nuisent au plein exercice des droits des enfants.

269. Le Gouvernement guinéen et ses partenaires de développement, des ONGs et des Organisations de la Société Civile, ont organisé des séances de sensibilisation, de formation et de réflexion en vue de réduire la pratique des actes socioculturels qui portent atteinte à la vie des enfants. Les campagnes de sensibilisation sur la violence à l'encontre des enfants et les mariages précoces, sont des actions en cours, qui ont attiré l'attention de la société en général sur cette question. L'une des solutions consiste à sensibiliser les parents à garantir le droit des enfants à l'éducation, afin qu'ils puissent avoir l'autonomie et le pouvoir de choisir leur vie et de rompre le cycle de la pauvreté.

270. La République de Guinée-Bissau, reconnaît la liberté de fonder une famille conformément à la Constitution et à la loi régissant les conditions et les effets du mariage et de l'union de fait, ainsi que ceux de sa dissolution. Cette liberté n'empêche pas les époux d'assumer la responsabilité de leurs enfants, en protégeant leurs droits, à savoir leur éducation intégrale et harmonieuse, la protection de leur santé, leurs conditions de vie et leur éducation qui sont une priorité absolue de la famille, de l'Etat et de la société. Ces hypothèses sont régies par le Code Civil à partir des Articles 1576.

271. Les données MICS récentes de 2014, montrent que 37% des filles se marient avant l'âge de 18 ans.

272. Toutefois, le Code Civil admet qu'un enfant peut contracter mariage à titre exceptionnel à partir de 16 ans. Pour acquérir cette capacité, elle doit être émancipée en vertu des dispositions combinées de l'Article 2 de la Loi No.5/76 du 3 Mai 1976 et des Articles 132, 133 et 1601 a) du Code Civil de 1966.

273. Les rites d'initiation sont considérés comme des pratiques traditionnelles destinées à éduquer les garçons et les filles à devenir des hommes et des femmes respectables dans la communauté. Les rites d'initiation s'adressent aux enfants âgés de 10 à 13 ans et leur contenu varie selon les provinces, mais insiste généralement sur la subordination et le respect des aînés et sur leur passage au stade adulte.

274. Pour les filles, le message le plus important est l'obéissance au mari et à sa famille, l'apprentissage des pratiques d'hygiène personnelle et familiale, ainsi que la satisfaction sexuelle de son mari. Après ce rituel, la fille est prête à procréer et à mener une vie d'adulte.

275. Les Organisations de la Société Civile en Guinée-Bissau, se sont associées aux efforts mondiaux de lutte contre le mariage des enfants en adhérant à la campagne *Girls Not Brides*, - les filles ne sont pas fiancées, dirigée par le Ministère de la Femme, de la Famille et de la Solidarité Sociale, et en coordination avec le Bureau

de la Première Dame de Guinée-Bissau, le Plan International pour la Guinée-Bissau et les Institutions spécialisées des Nations Unies, sur l'initiative de l'Union Africaine pour la Lutte contre le Mariage des Enfants en Afrique. Ces organisations créent les conditions nécessaires au lancement de cette campagne, en partenariat avec le Gouvernement, le Bureau de la Première Dame de Guinée-Bissau, le Ministère de la Femme, le Plan International pour la Guinée-Bissau, des organisations de Jeunesse, des Agences des Nations Unies et d'autres forces vives de la société à se joindre à ce mouvement pour éradiquer les mariages d'enfants en Guinée Bissau.

XIV. Adoption

276. L'adoption, est le "lien juridique qui, au même titre que la filiation naturelle, mais indépendamment des liens du sang, est juridiquement établi entre deux personnes aux termes des Articles 1973 et suivants du Code Civil".

277. Les États Membres du CADBE, doivent veiller à ce que le système d'adoption serve l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il soit la considération primordiale. Il faudrait accorder la priorité à la création d'autorités compétentes chargées de régler les questions relatives à l'adoption et de veiller à ce qu'elles soient adoptées conformément aux lois et procédures en vigueur, sur la base des informations pertinentes.

278. La constitution du lien d'adoption, relève de la compétence exclusive des Tribunaux et ne peut être adoptée que par une décision de justice, selon une procédure approprié.

279. L'État autorise l'adoption d'enfants à condition que toutes les dispositions prévues par la loi soient remplies. Le Service des Poursuites Pénales / de la Tutelle des Enfants et du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, sont responsables de l'évaluation socio-économique des familles adoptives et des caractéristiques de l'enfant à adopter. Lorsque le processus d'adoption est achevé, il fait l'objet d'un suivi pendant la période d'intégration et de suivi permanent de la situation de l'enfant jusqu'à sa majorité.

280. La loi prévoit, deux modalités d'adoption: Complète et restreinte, en fonction de l'étendue de ses effets, et même l'adoption restreinte peut être transformée en adoption complète, remplie d'un certain nombre d'exigences. En adoption complète, il y a scission entre un enfant adopté et sa famille naturelle, tandis qu'en adoption restreinte, l'enfant adopté entretient des relations avec sa famille naturelle et entretient simultanément des liens avec des personnes nourricières. Ces deux modalités comportent un acte judiciaire engageant une action respective devant un tribunal de la Jeunesse.

281. Voici les conditions cumulatives d'adoption recommandées: Présenter de réels avantages à l'adopté; avoir adopté des enfants âgés de moins de 14 ans; avoir une personne adoptant âgée de plus de 35 ans, et si vous avez plus de 14 ans étant adopté, on a besoin de votre consentement, à moins que vous ne jouissiez pas de vos facultés.

282. En fait, le Tribunal de la Famille / de la Jeunesse et le Service des Poursuites Pénales, ne disposent pas de ressources matérielles et humaines suffisantes pour gérer le processus de conseil et d'orientation des parties concernées, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et d'assurer le suivi des enfants adoptés. Il est nécessaire d'enquêter sur la situation et de fournir les conditions requises à la Tutelle des Enfants et au Tribunal de la Famille et de la Jeunesse.

283. En ce qui concerne l'adoption internationale, malgré le fait que la loi soit silencieuse, les tribunaux guinéens ont déjà statué sur plusieurs cas. Les risques sont évidents, si on n'a pas pris les mesures appropriées, principalement la probabilité de recourir à ce type d'adoption des enfants, en particulier en ce concerne la traite des êtres humains, la prostitution ou le travail forcé.

XV. CONCLUSION

284. Le présent rapport, a pour objet de présenter les principales réalisations du Gouvernement de Guinée-Bissau, dans la promotion et la protection des Droits de l'enfant, dans tous les domaines de la vie socio-économique et culturelle, conformément aux objectifs énoncés dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant.

285. La Guinée-Bissau, s'est déclarée soucieuse de faire jouir les enfants du plein exercice de leurs droits et de renforcer leur dignité en transformant cette préoccupation, en un agenda national. Les politiques et programmes de gouvernance reflètent clairement cette préoccupation en incluant des actions qui promeuvent le respect de la dignité de l'enfant.

286. Ainsi, parmi les efforts déployés par le Pays pour mettre en œuvre ses engagements internationaux au niveau interne et malgré le fait que les ressources économiques freinent la réalisation progressive de certains droits de l'enfant, plusieurs défis subsistent, tels que:

287. Renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles du système de justice, soutenir les différentes institutions impliquées dans la promotion et la protection des Droits de l'enfant.

XVI. RECOMMANDATIONS

1. Au plus haut niveau, le Gouvernement de Guinée-Bissau, doit jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre les pratiques culturelles préjudiciables aux enfants et leur criminalisation: Mariages d'enfants, abus, négligence et travail des enfants;

2. Mobiliser des ressources pour la mise au point d'instruments spécifiques pour les enfants handicapés et d'actions de lutte contre la discrimination, de stéréotypage des personnes handicapées, d'encouragement du respect des droits de l'enfant et des droits de l'homme;

3. Améliorer la qualité et la disponibilité des soins pédiatriques et maternels, en particulier des soins néonataux;

4. Le Gouvernement de Guinée-Bissau, examinera les accords signés et les articulera avec la législation relative à la protection de l'enfance;
5. Le processus d'attestation de la pauvreté, doit être surveillé pour s'assurer que les groupes éligibles puissent l'avoir, en vue de faciliter l'accès de l'enfant aux services sociaux de base;
6. Intensifier les campagnes de sensibilisation et les actions d'enregistrement des naissances et veiller à ce que les services d'enregistrement, soient étendus aux régions éloignées;
7. Fixer des objectifs clairs pour améliorer la qualité de l'éducation dans le pays, conformément aux Objectifs de Dakar pour une Éducation de Qualité pour Tous et pour lutter contre les abus, le harcèlement sexuels et les châtiments corporels à l'école;
8. Mettre en œuvre des actions concrètes pour protéger et aider les enfants handicapés à exercer leurs droits;
9. Intensifier la mise en œuvre d'actions, visant à remédier à la situation actuelle en matière de malnutrition chez les enfants, telles que l'éducation des femmes et des hommes, en ce qui concerne la nutrition, et le soutien à la production alimentaire;
10. Tout en reconnaissant le rôle joué par le Ministère de la Femme, de la Famille et de la Solidarité Sociale et son Institut de la Femme et de l'Enfant dans la mise en œuvre des droits de l'enfant, les Organisations de la Société Civile proposent, la création d'une Sous-commission des Droits de l'Enfant au sein de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, pour surveiller l'exercice des droits de l'enfant.
11. Les Organisations de la Société Civile, continueront à autonomiser les populations dans les communautés et le public sur les droits des enfants, à les sensibiliser sur l'impact des enfants nuisibles et à mettre en œuvre des programmes et des projets visant à réduire la vulnérabilité des enfants et de leurs familles.

Références Bibliographiques

- Projet de Politique Nationale de l'Enfance;
- Politique Nationale sur l'Égalité des Genres en Guinée-Bissau (2010-2015)
- Politique Nationale de l'Égalité et d'Équité entre les Sexes (version mise à jour)
- Politique Nationale de l'Enfance (Brouillon en préparation, discussion)
- Étude sur la Traite des Enfants
- Etude sur les différents types de violence

- Etude "Nô Diritus"
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant;
- Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant;
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- Constitution de la République de Guinée-Bissau;
- Loi sur la Traite des Personnes, en particulier des Femmes et des Enfants;
- Code Civil de la Guinée – Bissau;
- Code Pénal;
- Plan Stratégique et Opérationnel - Terra Ranka;
- Rapport sur le Développement Humain du PNUD (2015);
- Loi Général sur le Système d'Enseignement;
- Plan National de Lutte contre le Paludisme;
- Politique Nationale sur l'Égalité des Genres;
- Loi sur la Violence Domestique;
- Loi sur les Mutilations Génitales Féminines;